



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 23 janvier 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 191 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne

Page 9 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 192 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Bures-sur-Yvette

Page 11 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 193 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Champlan

Page 13 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 194 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chilly-Mazarin

Page 15 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 195 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Epinay-sur-Orge

Page 17 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 196 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Gif-sur-Yvette

Page 19 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 197 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Longjumeau

Page 21 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 198 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Orsay

Page 24 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 199 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Palaiseau

Page 27 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 200 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saulx-les-Chartreux

Page 30 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 201 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Savigny-sur-Orge

Page 33 - ARRETÉ PREF/DCSIPC/SIDPC N° 202 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villebon-sur-Yvette

Page 36 – ARRETE N° 2006-PREF-CAB-206 en date du 29 novembre 2006 portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

Page 39 - ARRETE N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0211 du 7 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis

Page 41 - ARRETE N° 2006-PREF.CAB. n° 214 du 14 décembre 2006 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2007 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

Page 45 – ARRETE n° 2006 PREF CAB 216 du 21/12/2006 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 46 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0701 du 3 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de YERRES

Page 49 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0718 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de BRUNOY

Page 52 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0719 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à BOUTIGNY SUR ESSONNE

Page 55 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0720 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à BRIIS SOUS FORGES

Page 58 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0721 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHAMPCUEIL

Page 61 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0722 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 64 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0723 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 67 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0724 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à JUVISY SUR ORGE

Page 70 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0725 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à LIMOURS

Page 73 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0726 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à LISSES

Page 76 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0727 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MARCOUSSIS

Page 79 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0728 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MASSY

Page 82 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0729 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MENNECY

Page 85 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0730 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MORSANG SUR ORGE

Page 88 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0731 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à SAINT CHERON

Page 91 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0732 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à VERT LE PETIT

Page 94 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0733 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Institution BETH RIVKHA - Ecole des Garçons sis(e) à YERRES

Page 97 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0734 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Institution BETH RIVKHA - Ecole des Filles sis(e) à YERRES

Page 100 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0735 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue - A.C.C.I.E.S. sis(e) à EPINAY SOUS SENART

Page 103 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0736 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 106 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0737 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à ORSAY

Page 109 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0738 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie PETIT sis(e) à LES ULIS

Page 112 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0739 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Parc sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 115 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0740 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie BRETON sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE

Page 118 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0741 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie TURCAT sis(e) à NOZAY

Page 121 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0742 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL du Moulin du Gué sis(e) à BAULNE

Page 124 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0743 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre Commercial de LA VILLE DU BOIS

Page 127 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0744 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à BALLANCOURT

Page 130 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0745 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché HUIT à 8 sis(e) à SAINTRY SUR SEINE

Page 133 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0746 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE

Page 136 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0747 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE sis(e) à LONGJUMEAU

Page 139 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0748 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE sis(e) à MORANGIS

Page 142 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0749 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 145 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0750 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 148 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0751 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 151 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0752 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) aux ULIS

Page 154 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0753 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 157 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0754 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à QUINCY SOUS SENART

Page 160 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0755 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à MASSY

Page 163 – ARRÊTÉ n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0756 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à EPINAY SUR ORGE

Page 166 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0757 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 169 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0758 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à VILLABE

Page 172 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0759 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à BRUNOY

Page 175 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0760 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE

Page 178 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0761 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à ARPAJON

Page 181 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0762 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARAVANING DU VAUVERT sis(e) à ORMOY LA RIVIERE

Page 184 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0763 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC "LE BIBLOS" sis(e) à EVRY

Page 187 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC "LE MONACO" sis(e) à LONGJUMEAU

Page 190 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0765 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC "TOM TIP" sis(e) à MONTGERON

Page 193 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0766 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC "LE MONACO" sis(e) à LEUVILLE SUR ORGE

Page 196 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0767 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC PRESSE "LE MARIGNY" sis(e) à MORANGIS

Page 199 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0768 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CULTURA SODIVAL sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 202 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0769 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin H&M sis(e) à EVRY

Page 205 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0770 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin H&M sis(e) aux ULIS

Page 208 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0771 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin NEW LOOK sis(e) à EVRY

Page 211 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0772 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin ZAZOU sis(e) à ST MICHEL SUR ORGE

Page 214 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0773 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Etablissement GIRON sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 217 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0774 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Ets L. D. A. sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 220 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0775 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICOMAN sis(e) à MONTLHERY

Page 223 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0776 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : DECATHLON sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE

Page 226 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0777 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0152 du 19 février 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 229 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0778 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0802 du 25 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à ORSAY

Page 232 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0779 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1383 du 25 septembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à PALAISEAU

Page 235 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0780 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0598 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 238 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0781 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0812 du 25 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MORSANG SUR ORGE

Page 241 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0782 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0820 du 25 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SOISY SUR SEINE

Page 244 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0783 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0602 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à YERRES

Page 247 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0784 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0173 du 26 février 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ANGERVILLE

Page 250 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0785 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0384 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à IGNY

Page 253 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0786 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ST MICHEL SUR ORGE

Page 256 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0787 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0226 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) aux ULIS

Page 259 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0788 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0389 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE

Page 262 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0789 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 974483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT MUTUEL sis(e) à ARPAJON

Page 265 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0790 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0160 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL "LES LISSES" sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 268 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0791 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1437 du 9 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Chalouette sis(e) à ETAMPES

Page 271 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0792 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0687 du 12 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF de Coquerive sis(e) à ETAMPES

Page 274 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0793 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0874 du 11 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais ELF de l'Arbalète sis(e) à GRIGNY

Page 277 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0794 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0296 du 14 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Villabé sis(e) à VILLABE

Page 280 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0795 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0173 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à EVRY

Page 283 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0796 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAG/2-0058 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à EPINAY SUR ORGE

Page 286 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0797 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 974476 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 289 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0798 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1320 du 30 septembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR sis(e) à LA VILLE DU BOIS

Page 292 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0799 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0730 du 2 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 295 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0800 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0729 du 2 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 298 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0801 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0727 du 2 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à MONTLHERY

Page 301 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0802 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0725 du 2 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à ATHIS MONS

Page 304 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0803 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAG/2-0489 du 28 juillet 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar tabac "Le Cadran solaire" sis(e) à FONTENAY LES BRIIS

Page 307 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0804 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAG/2-0009 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar tabac "Au bouquet de Quincy" sis(e) à QUINCY SOUS SENART

Page 310 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0805 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1406 du 4 décembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à LIMOURS

Page 313 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0826 du 27 novembre 2006 autorisant M. Joël DESNOYERS à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'ESSONNE.

Page 314 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0836 du 28 novembre 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION (SCAD)

Page 316 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0837 du 28 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0160 du 19 février 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à COURCOURONNES

Page 319 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0838 du 28 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0868 du 11 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à EVRY

Page 322 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0839 du 28 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0204 du 6 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à SOISY SUR SEINE

Page 325 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0848 du 30 novembre 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

Page 327 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0849 du 30 novembre 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 329 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0856 du 4 décembre 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SECURITE PRIVÉE

Page 331 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0857 du 4 décembre 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise BG SECURITE

Page 333 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0858 du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0974 du 4 septembre 2002 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «TEAM SECURITY»

Page 335 – ARRETE N° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0859 du 4 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0709 du 7 novembre 2006 agréant **Monsieur Matthieu DAUDE** en qualité de garde particulier.

Page 337 - ARRETE n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0860 du 4 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0644 du 9 octobre 2006 agréant **Monsieur Jean-Philippe FALETIC** en qualité de garde particulier.

Page 339 – ARRETE n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0861 du 4 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0580 du 13 septembre 2006 agréant **Monsieur Nicolas TALBORDET** en qualité de garde particulier.

Page 341 – ARRETE n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0862 du 4 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0579 du 13 septembre 2006 agréant **Monsieur Gabriel DA COSTA** en qualité de garde particulier.

Page 343 – ARRETE n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0863 du 4 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0643 du 9 octobre 2006 agréant **Monsieur Julien DAUBIGNARD** en qualité de garde particulier.

Page 345 - ARRETE n° 2006-PREF-DSIPC/BSISR 0867 du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2005 - PREF- DAGC/2 - 0028 du 10 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à MONTLHERY.

Page 347 - ARRETE n° 2006-PREF-DSIPC/BSISR 0868 du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ORSAY.

Page 349 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0869 du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0708 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ETAMPES.

Page 351 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0881 du 8 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0239 du 3 mai 2004 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « G. ES. SECURITE »

Page 353 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0884 du 11 décembre 2006 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007

Page 358 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0885 du 11 décembre 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, lors de la manifestation Patinoire à Corbeil-Essonnes par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 360 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0886 du 11 décembre 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, du barnum de RADIO FRANCE dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 362 - ARRETE n° 2006-PREF-DSIPC/BSISR-0887 du 13 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ORSAY.

Page 364 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0888 du 13 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0708 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ETAMPES.

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 369 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI.4/0116 du 7 DECEMBRE 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1002 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART

Page 371 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4.0117 du 7 DECEMBRE 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4.0028 du 7 avril 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY

Page 373 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0118 du 12 DECEMBRE 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances et suppléant auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne

Page 375 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 533 du 16 NOVEMBRE 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de la station-service attenante au centre commercial AUCHAN de BRÉTIGNY-SUR-ORGE

Page 377 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 544 du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 430 du 14 Septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement cinématographique appelée à statuer sur le projet d'extension du cinéma EXCELSIOR à SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 379 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 547 du 24 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création de 20 moyennes surfaces à GRIGNY

Page 381 - EXTRAIT DE DECISION du 7 décembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS HORIZON 91 en vue de créer une concession automobile à l'enseigne BMW à VIRY-CHATILLON

Page 382 - EXTRAIT DE DECISION du 7 décembre 2006 de la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la Société Nouvelle du Cinéma EXCELSIOR, en vue d'étendre de 199 fauteuils une salle du cinéma EXCELSIOR à SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 383 - EXTRAIT DE DECISION du 7 décembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL RT MEUBLES en vue de créer un magasin RT MEUBLES, à FLEURY-MEROGIS.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 387 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/ 4-048 en date du 1/12/2006 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 391 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0679 du 23 novembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux événements culturels et modification des statuts de celle-ci

Page 394 – ARRÊTE N° 2006-PREF-DRCL/ 0688 du 28 novembre 2006 portant création d'un Syndicat Intercommunal Péricolaire Guillerval-Saclas (S.I.P.G.S.)

Page 397 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ N° 714 du 6 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune de SERMAISE du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la région de Saint-Chéron.

Page 399 – ARRÊTÉ n° 2006.PREF-DRCL/0716 du 7 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation, contournement nord de Dourdan, assurant la liaison entre les routes départementales n^{os} 116, 838 et 836 sur le territoire de la commune de Dourdan et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec l'opération.

Page 406 – ARRETE n° 2006.PREF-DRCL 717 du 8 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/412 du 28 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Moulin, quartier du Pont Neuf, sur le territoire communal de Saulx-les-Chartreux.

Page 409 – ARRETE n° 2006 .PREF.DRCL./ 723 du 12 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Blandy à la communauté de communes de l'Etampois

Page 412 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0724 du 12 décembre 2006 portant dissolution du syndicat mixte Essonne Câble

Page 414 – ARRETE 2006- PREF.DRCL n° 0727 du 12 décembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix consécutive à l'extension de la compétence « mise en oeuvre de la politique d'action sociale » et à la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de celle-ci.

Page 416 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 0736 du 14 décembre 2006 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 421 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/225 DU 12 DECEMBRE 2006 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre PROST, en qualité de garde particulier

Page 423 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/226 DU 12 DECEMBRE 2006 portant agrément de Monsieur Ivan GONOT-KIEFFER, en qualité de garde particulier

Page 425 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/ 227 DU 12 DECEMBRE 2006 portant agrément de Monsieur Pascal GUILLOTEAU, en qualité de garde particulier

Page 427 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/ 229 DU 18 DECEMBRE 2006 portant agrément de Monsieur Emmanuel VERLET, en qualité de garde particulier

Page 429 - ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/ 231 DU 20 DECEMBRE 2006 portant agrément de Monsieur Vivien MAÎTRE, en qualité de garde particulier

Page 431 - ARRETE N° 2006/SP 2/ BCS/ 232 DU 20 DECEMBRE 2006 portant agrément de Monsieur Alain IRAGNE, en qualité de garde particulier

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 435 – ARRETE N° 414/06/SPE/BAG/GP du 1^{er} décembre 2006 portant agrément de M. Yanne LEFEBVRE en qualité de garde chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 439 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1072 du 24 novembre 2006 portant modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Page 441 ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1073 du 24 novembre 2006 portant modification de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Page 443 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1089 du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2007

Page 446 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1090 du 30 novembre 2006 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'ESSONNE

Page 450 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1092 du 4 décembre 2006 portant décision relative aux plantations de vigne

Page 452 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1096 du 12 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SARL MAILLEZAIS, 91730 TORFOU

Page 454 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1097 du 18 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur MATIGNY Alain, 91580 SOUZY-LA-BRICHE

Page 456 – ARRETE n° 2007 – DDAF SEA – 1104 du 21 décembre 2006 définissant le périmètre de lutte générale contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans le département de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 463 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06.2262 du 30 novembre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T «Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2006.

Page 466 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06.2263 du 30 novembre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T « Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2006.

Page 469 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06.2264 du 30 novembre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T « La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2006.

Page 472 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06.2265 du 30 novembre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2006.

Page 475 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06.2266 du 30 novembre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » à Chevannes pour l'exercice 2006.

Page 478 - ARRETE n° 2006 - DDASS-IDS - 06.2271 du 1^{er} décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 03-1434 du 2 décembre 2003 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 483 - ARRETE N° 2006 – 0066 DDJS-SPORT du 11/12/2006 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 487 - ARRETE n° 2006-DDE-SAJUE/0221 du 20 novembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne.

Page 491 - ARRETE n° 2006-DDE-SAJUE/0222 du 20 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne.

Page 495 – ARRETE n° 2006-DDE-SAJUE-0226 du 29 novembre 2006 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Le Clos aux Pois » située sur le territoire de la commune de LISSES.

Page 497 - ARRETE n° 2006/DDE/SGR 0239 du 19 décembre 2006 portant déclassement d'une section de route nationale n°446 et reclassement dans la voirie communale de Courcouronnes

Page 499 – ARRETE n°2006-DDE-SAJUE-0240 du 19 décembre 2006 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Le Canal » située sur le territoire de la commune de COURCOURONNES

DIVERS

Page 503 - Délégations de signatures de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 504 – Tableau de la trésorerie générale de l'Essonne concernant les délégations de signature

Page 511 - Modificatif n° 11 de la décision n° 21 / 2006 portant délégation de signature de M. Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Page 514 - ARRETE N° 2006-04389 du 22 NOVEMBRE.2006 portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière

Page 516 - Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière

CABINET

ARRETE PREFECTORAL

N° 191 PREF/DCSIPC/SIDPC DU 26 NOVEMBRE 2006

**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans l'arrêté préfectoral d'informations s'appliquant sur le territoire de chaque commune concernée.

Chaque arrêté préfectoral communal comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte (PPR prescrits ou appliqués par anticipation ou approuvés),
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque arrêté préfectoral communal et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes du département présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux ci sont consultables en préfecture de l'Essonne et mairie concernée ou sur le site Internet www.prim.net.

Article 4

La liste des communes est mise à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée aux maires des communes du département de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°191 PREF/DCSIPC/SIDPC du 20 novembre 2006 relatif
à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs**

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et
technologiques à tout contrat de vente ou de location**

n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91027	Athis-Mons		I (Orge aval) I (Seine)			0
91045	Ballancourt	I (Essonne)				0
91047	Baulne	I (Essonne)				0
91064	Bièvres	I (Bièvre)				0
91069	Boigneville	I (Essonne)				0
91097	Boussy-saint-Antoine		I (Yerres)			0
91099	Boutigny-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91103	Brétigny-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91015	Breuillet	I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91106	Breux-Jouy	I (Orge amont)				0
91111	Briis-sous-Forges	I (Charmoise) I (Prédecelle)				0
91114	Brunoy		I (Yerres)			0
91115	Bruyères-le-Châtel	I (Charmoise) I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91121	Buno-Bonnevaux	I (Essonne)				0
91122	Bures-sur-Yvette		I (Yvette)			0
91129	Cerny	I (Essonne)				0
91136	Champlan		I (Yvette)			0
91161	Chilly-Mazarin		I (Yvette)			0
91174	Corbeil-Essonnes	I (Essonne)		I (Seine)		0
91179	Coudray-Montceaux		I (Seine)			0
91184	Courdimanche-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91186	Courson-Monteloup	I (Charmoise) I (Prédecelle)				0
91191	Crosne		I (Yerres)			0
91198	D'Huisson-Longueville	I (Essonne)				0
91200	Dourdan	I (Orge amont)				0
91201	Draveil		I (Seine)			0

91204	Echarcon	I (Essonne)				0
91207	Egly	I (Orge amont)				0
91215	Epinay-sous-Sénart		I (Yerres)			0
91216	Epinay-sur-Orge		I (Orge aval) I (Yvette)			0
91225	Etiolles		I (Seine)			0
91228	Evry		I (Seine)			0
91243	Fontenay-les-Briis	I (Charmoise)				0
n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91244	Fontenay-le-Vicomte	I (Essonne)				0
91249	Forges-les-Bains	I (Prédecelle)				0
91272	Gif-sur-Yvette		I (Yvette)			0
91273	Gironville-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91286	Grigny		I (Seine)			0
91293	Guigneville-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91312	igny	I (Bièvre)				0
91315	Itteville	I (Essonne)				0
91319	Janvry	I (Charmoise)				0
91326	Juvisy-sur-Orge		I (Orge aval) I (Seine)			0
91232	La Ferté-Alais	I (Essonne)				0
91630	Le Val-Saint-Germain	I (Prédecelle) I (Rémarde)				0
91333	Leuville-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91338	Limours	I (Prédecelle)				0
91340	Lisses	I (Essonne)				0
91345	Longjumeau		I (Yvette)			0
91347	Longpont-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91359	Maisse	I (Essonne)				0
91377	Massy	I (Bièvre)				0
91386	Mennecy	I (Essonne)				0
91421	Montgeron		I (Seine) I (Yerres)			0
91434	Morsang-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91435	Morsang-sur-Seine		I (Seine)			0
91461	Ollainville	I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91468	Ormoy	I (Essonne)				0
91471	Orsay		I (Yvette)			0
91477	Palaiseau		I (Yvette)			0
91482	Pecqueuse	I (Prédecelle)				0
91507	Prunay-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91514	Quincy-sous-Sénart		I (Yerres)			0
91521	Ris-Orangis		I (Seine)			0
91525	Roinville-sous-Dourdan	I (Orge amont)				0
91540	Saint-Chéron	I (Orge amont)				0
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	I (Rémarde)				0
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois		I (Orge aval)			0

91552	Saint-Germain-les-Arpajon		I (Orge aval)			0
91553	Saint-Germain-les-Corbeil		I (Seine)			0
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	I (Prédecelle) I (Rémarde)				0
91570	Saint-Michel-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91573	Saint-Pierre-du-Perray		I (Seine)			0
91577	Saintry-sur-Seine		I (Seine)			0
91581	Saint-Yon	I (Orge amont)				0
91587	Saulx-les-Chartreux		I (Yvette)			0
91589	Savigny-sur-Orge		I (Orge aval) I (Seine) I (Yvette)			0
91593	Sermaise	I (Orge amont)				0
91600	Soisy-sur-Seine		I (Seine)			0
91631	Varennes-Jarcy		I (Yerres)			0
91634	Vaugrigneuse	I (Prédecelle)				0
n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91639	Vayres-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91645	Verrières-le-Buisson	I (Bièvre)				0
91649	Vert-le-Petit	I (Essonne)				0
91657	Vigneux-sur-Seine		I (Seine)			0
91659	Villabé	I (Essonne)				0
91661	Villebon-sur-Yvette		I (Yvette)			0
91667	Villemoisson-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91685	Villiers-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91687	Viry-Châtillon		I (Orge aval) I (Seine)			0
91691	Yerres		I (Yerres)			0

I : inondation

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 192 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN , Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Bures-sur-Yvette est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Bures-sur-Yvette aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Bures-sur-Yvette au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bures-sur-Yvette.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bures-sur-Yvette et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Bures-sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 193 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CHAMPLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Champlan est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Champlan aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Champlan au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Champlan.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Champlan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Champlan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 194 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Chilly-Mazarin est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/5000 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Chilly-Mazarin aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Chilly-Mazarin au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Chilly-Mazarin.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chilly-Mazarin et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Chilly-Mazarin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N°195 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE D'ÉPINAY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Épinay-sur-Orge est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

le Plan d'Exposition aux Risques Prévisibles d'Inondation de l'Orge aval, valant PPRI, approuvé le 13 décembre 1993 par arrêté préfectoral n° 935853,

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier d'information comprend:

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Orge, la délimitation au 1/10000 des zones exposées sur le territoire de la commune,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie d'Épinay-sur-Orge aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune d'Épinay-sur-Orge au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Épinay-sur-Orge.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Épinay-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune d'Épinay-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006
Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N°196 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Gif-sur-Yvette est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Gif-sur-Yvette aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Gif-sur-Yvette au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gif-sur-Yvette.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gif-sur-Yvette et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Gif-sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 197 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Longjumeau est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Longjumeau aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Longjumeau au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Longjumeau.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Longjumeau et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 198 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE D'ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Orsay est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie d'Orsay aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune d'Orsay au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Orsay.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Orsay et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 199 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Palaiseau est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Palaiseau aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Palaiseau au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Palaiseau.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Palaiseau et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 200 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE SAULX-LÈS-CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saulx-les-Chartreux est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Saulx-lès-Chartreux aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Saulx-lès-Chartreux au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saulx-lès-Chartreux.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saulx-lès-Chartreux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Saulx-lès-Chartreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 201 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Savigny-sur-Orge est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Savigny-sur-Orge aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Savigny-sur-Orge au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Savigny-sur-Orge.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Savigny-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 202 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 191 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Villebon-sur-Yvette est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Villebon-sur-Yvette au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villebon-sur-Yvette et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal Le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 20 novembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF-CAB-206 en date du 29 novembre 2006

portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-956 du 25 octobre 1984, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret en date du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2006 dans le département de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Technique Paritaire institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié est composé de 20 membres.

ARTICLE 2 : Les 8 sièges attribués aux représentants titulaires des personnels actifs de la Police Nationale sont répartis comme suit entre les organisations syndicales :

Organisations syndicales	Sièges attribués de droit par corps à l'organisation syndicale la plus représentative du dit corps (article 8 du décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié)		Sièges attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne	Total des sièges
	Corps de commandement de la police nationale	Corps d'encadrement et d'application de la police nationale		
UNSA POLICE ET SNIPAT		1	2	3
F.P.I.P.				
Fédération S.G.P.-F.O			1	1
Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - Alliance SNAPATSI – SIAP Affiliés à la CFE-CGC			3	3
C.F.D.T. Police Nationale				
HORIZON SGPATSI				
CGT POLICE				
S.N.O.P. Syndicat National des Officiers de Police	1			1

ARTICLE 3 : Les sièges des représentants titulaires des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la Police Nationale sont attribués ainsi qu'il suit :

- Alliance Police Nationale, Alliance-SNAPATSI, Synergie Officiers, SIAP, Affiliés à la CFE-CGC : **2**

ARTICLE 4 : A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 5 : Les organisations syndicales mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus auxquelles des sièges ont été attribués disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les différents services de police et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0211 du 7 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 mars 2006
portant création d'un comité local d'information
et de concertation
autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE
INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés
de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0116 du 21 mars 2006 est modifié comme suit :

Collège des représentants de l'exploitant, désignés par le préfet de l'Essonne :

- M. Christophe GIRAUDET, directeur de l'établissement CIM, en remplacement de M. Pascal SZYDLOWSKI,
- M. Thierry AGRICOLA, directeur de l'établissement ANTARGAZ, en remplacement de M. Jean-Claude SCHMITTER,
- M. Alain MATEOS, de la société TRAPIL, en remplacement de M. Jean-Claude PARIN.

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

- M. Henri AUBERTOT, principal du collège Eugène Delacroix à Draveil, désigné par la commune de Draveil, en remplacement de Daniel VITURAT.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0116 du 21 mars 2006, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2006-PREF.CAB. n° 214 du 14 décembre 2006

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2007 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication,

VU les instructions de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant la norme de hausse retenue pour l'année 2007,

VU l'avis émis dans sa séance du 6 décembre 2006 par la commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne pour l'année 2007 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

Boulevard des Champs Elysées

91002 EVRY CEDEX

Le Parisien

25, avenue Michelet
93408 SAINT OUEN CEDEX

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès
75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

8, rue des Sceaux
78005 VERSAILLES CEDEX 05

Le Nouvel Observateur

10/12, place de la Bourse
75002 PARIS

La Croix

3 & 5, rue Bayard
75008 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'EVRY et de PALAISEAU uniquement :

Les Echos

16, rue du Quatre-Septembre
75002 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES et des annonces relatives aux SAFER pour les arrondissements d'EVRY et de PALAISEAU :

Horizons Ile de France

6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Article 2 :

Prix de ligne :

Le tarif d'insertion pour l'année 2007 est fixé comme suit : 4,63 euros hors taxe la ligne de 40 lettres en moyenne en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots comptent lettre et le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composé en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composé en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps de 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 : Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire et d'immeubles, effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret loi du 17 juin 1938 donnant lieu à la même réduction.

Article 4 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal.

Article 5 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces judiciaires et légales sont interdites. En revanche, les frais exposés par lesdits intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

L'engagement de respecter ce "taux limite" de remboursement forfaitaire des frais devra être fourni en deux exemplaires par les journaux ayant demandé leur habilitation.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF CAB 216 du 21/12/2006

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Jeffrey BODART, sapeur-pompier volontaire domicilié 3, rue des Cordeliers à Etampes.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0701 du 3 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
sur la commune de YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Député Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2006-10-1336,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Député Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Ville de Yerres
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque,

que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 3 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la Police Municipale.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0718 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Ville de BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent BETEILLE, Sénateur Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1277,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Laurent BETEILLE, Sénateur Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Commune de BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0719 du 16 novembre 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à BOUTIGNY SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à BOUTIGNY SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1278,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
4, place Charles de Gaulle
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0720 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à BRIIS SOUS FORGES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à BRIIS SOUS FORGES, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1279,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE Place de la Libération 91640 BRIIS SOUS FORGES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0721 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à CHAMPCUEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHAMPCUEIL, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1280,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
2, route de Chevannes
91710 CHAMPCUEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0722 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à CHILLY MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1281,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
61, rue de Gravigny
91380 CHILLY MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0723 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1282,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
29, rue Henri Amodru
91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0724 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1283,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
Rue Albert Sarraut
91265 JUVISY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0725 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à LIMOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1284,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
13, avenue de Chambord
91470 LIMOURS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0726 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1285,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
Centre commercial du Long Rayage
91090 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0727 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1286,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
25, rue A. Dubois
91460 MARCOUSSIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0728 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1287,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
6-8, allée A. Thomas
91300 MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0729 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1288,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
65, boulevard Charles de Gaulle
91540 MENNECY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0730 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à MORSANG SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1289,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
32, rue Jean. Raynal
91390 MORSANG SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0731 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à SAINT CHERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de sû, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à SAINT CHERON, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1290,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable de sû, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
Parc des Tourelles
91530 SAINT CHERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0732 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE
sis(e) à VERT LE PETIT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à VERT LE PETIT, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1291,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
Place de la Mairie
91710 VERT LE PETIT**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0733 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Institution BETH RIVKHA - Ecole des Garçons
sis(e) à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur d'Etablissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Institution BETH RIVKHA - Ecole des Garçons sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1292,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur le Directeur d'Etablissement est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Institution BETH RIVKHA - Ecole des Garçons
35, rue Daniel Casanova
91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0734 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Institution BETH RIVKHA - Ecole des Filles
sis(e) à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur d'Etablissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Institution BETH RIVKHA - Ecole des Filles sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1293,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur le Directeur d'Etablissement est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Institution BETH RIVKHA - Ecole des Filles
43/49, rue Raymond Poincaré
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0735 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue - A.C.C.I.E.S.
sis(e) à EPINAY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur SEBBAN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue - A.C.C.I.E.S. sis(e) à EPINAY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1335,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SEBBAN, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Synagogue - A.C.C.I.E.S.
1, avenue Victor Hugo
91860 EPINAY SOUS SENART**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0736 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France
sis(e) à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1294,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable de la sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE Val de France
3, rue Henri Amodru
91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0737 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France
sis(e) à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1295,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable de la sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE Val de France
7, rue Arckange
91400 ORSAY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0738 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie PETIT
sis(e) à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Patricia PETIT, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie PETIT sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1296,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Patricia PETIT, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie PETIT
Centre Commercial de La Treille
Avenue de Champagne
91940 LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la pharmacie. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0739 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Parc
sis(e) à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame THIRIET et Madame MOUNOLOU, Cogérantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Parc sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1297,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame THIRIET et Madame MOUNOLOU, Cogérantes, sont autorisées à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie du Parc
1, place du Marché Neuf
91190 GIF SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la pharmacie. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0740 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie BRETON
sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François BRETON, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie BRETON sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1298,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-François BRETON, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie BRETON
Centre Commercial du Bois des Roches
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 jour.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la pharmacie. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0741 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie TURCAT
sis(e) à NOZAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Nathalie TURCAT, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie TURCAT sis(e) à NOZAY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1299,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Nathalie TURCAT, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie TURCAT
2, place de la Mairie
91620 NOZAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 jour.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la pharmacie. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0742 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL du Moulin du Gué
sis(e) à BAULNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL du Moulin du Gué sis(e) à BAULNE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1300,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Relais TOTAL du Moulin du Gué
Route de Corbeil
R.N. 191
91590 BAULNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0743 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Centre Commercial de LA VILLE DU BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur POUJARDIEU, Responsable de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre Commercial de LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1301,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur POUJARDIEU, Responsable de la sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Centre Commercial de LA VILLE DU BOIS
5, chemin de la Croix St jacques
91620 LA VILLE DU BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0744 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché CHAMPION
sis(e) à BALLANCOURT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur BIENNE, Responsable du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à BALLANCOURT, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1302,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BIENNE, Responsable du magasin, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Supermarché CHAMPION
ZAC de l'Aunaie
91610 BALLANCOURT**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0745 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché HUIT à 8
sis(e) à SAINTRY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Michel DOUMAX, Maire de SAINTRY SUR SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Supermarché HUIT à 8 sis(e) à SAINTRY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1303,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Michel DOUMAX, Maire de SAINTRY SUR SEINE, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Supermarché HUIT à 8
Esplanade de la Demi-Lune
91250 SAINTRY SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 23 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0746 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE
sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BEAUME, Responsable des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1304,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques BEAUME, Responsable des ventes, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ALDI MARCHE
Centre Commercial La Fontaine
Avenue Salvador Allié
91220 BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de secteur. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0747 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE
sis(e) à LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BEAUME, Responsable des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE sis(e) à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1305,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques BEAUME, Responsable des ventes, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ALDI MARCHE
1, rue François Mitterand
91160 LONGJUMEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de secteur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0748 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE
sis(e) à MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BEAUME, Responsable des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE sis(e) à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1306,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques BEAUME, Responsable des ventes, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ALDI MARCHE
35, avenue Ferdinand de Lesseps
91480 MORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de secteur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0749 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à VIRY CHATILLON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1307,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
214, rue Francoeur
91170 VIRY CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0750 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1308,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
7, voie Georges Pompidou
91370 VERRIERES LE BUISSON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0751 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1309,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
Z.A. de la Croix Blanche
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0752 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1310,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
Route de Monthéry
91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0753 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1311,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
7, rue Raoul Dautry
91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0754 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à QUINCY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à QUINCY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1312,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
Centre Commercial
VAL D'YERRES 2
91480 QUINCY SOUS SENART**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0755 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1313,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
16, route de Palaiseau
91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0756 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à EPINAY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1314,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
Zone Commerciale STOC
91360 EPINAY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0757 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à CHILLY MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1315,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
3, rue du Chemin de Fer
91380 CHILLY MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0758 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1316,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
Centre Commercial CARREFOUR
9b, avenue des Courtes Epluches
91813 CORBEIL CEDEX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0759 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1317,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
Centre Commercial Talma
Boulevard Charles de Gaulle
91800 BRUNOY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0760 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1318,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
ZAC de la Maison Neuve
Rue du Poitou
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0761 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) à ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1319,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
11, place du Marché
91290 ARPAJON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0762 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : CARAVANING DU VAUVERT
sis(e) à ORMOY LA RIVIERE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur ZELEM, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARAVANING DU VAUVERT sis(e) à ORMOY LA RIVIERE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1320,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur ZELEM, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARAVANING DU VAUVERT LE VAUVERT 91150 ORMOY LA RIVIERE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. L'accès aux images est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0763 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC "LE BIBLOS"
sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur TEXEIRA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC "LE BIBLOS" sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1321,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur TEXEIRA, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

TABAC "LE BIBLOS" Centre Commercial du Mousseau 91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC "LE MONACO"
sis(e) à LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Michel LE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC "LE MONACO" sis(e) à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1322,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Michel LE, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BAR TABAC "LE MONACO"
52-54, rue du Président F. Mitterand
91160 LONGJUMEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0765 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC "TOM TIP"
sis(e) à MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur SAADI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TABAC "TOM TIP" sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1323,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SAADI, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TABAC "TOM TIP"
13, place du Soleil
91230 MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0766 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC "LE MONACO"
sis(e) à LEUVILLE SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur DOS SANTOS, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC "LE MONACO" sis(e) à LEUVILLE SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1324,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur DOS SANTOS, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BAR TABAC "LE MONACO"
3, rue Jules Ferry
91310 LEUVILLE SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0767 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BAR TABAC PRESSE "LE MARIGNY"
sis(e) à MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame MITREAU FLOGNY, Propriétaire exploitante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR TABAC PRESSE "LE MARIGNY" sis(e) à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1325,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame MITREAU FLOGNY, Propriétaire exploitante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BAR TABAC PRESSE "LE MARIGNY"
7, place Lucien Boileau
91420 MORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0768 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : CULTURA SODIVAL
sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Joël FRANCOIS, Directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CULTURA SODIVAL sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1326,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Joël FRANCOIS, Directeur du magasin, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CULTURA SODIVAL
ZC de la Croix Blanche
4, rue des Petits Champs
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0769 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin H&M
sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Franck MOPIN, Directeur de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin H&M sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1327,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Franck MOPIN, Directeur de la sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Magasin H&M
Centre Commercial EVRY 2
91042 EVRY CEDEX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0770 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin H&M
sis(e) à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Franck MOPIN, Directeur de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin H&M sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1328,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Franck MOPIN, Directeur de la sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Magasin H&M
Centre Commercial Les Ulis 2
Route de l'Aubrac - RD 35
91940 LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0771 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin NEW LOOK
sis(e) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Lionel TIRON, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin NEW LOOK sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1329,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Lionel TIRON, Directeur technique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Magasin NEW LOOK
Centre Commercial EVRY 2
91022 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0772 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin ZAZOU
sis(e) à ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Elisabeth DUBAU, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin ZAZOU sis(e) à ST MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1330,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Elisabeth DUBAU, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Magasin ZAZOU
Centre Commercial
Bois des Roches
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0773 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Etablissement GIRON
sis(e) à CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GIRON, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Etablissement GIRON sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1331,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre GIRON, Directeur Général, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Etablissement GIRON
11, boulevard Decauville
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0774 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : Ets L. D. A.
sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur David LONDINO, Responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Ets L. D. A. sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1332,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur David LONDINO, Responsable, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Ets L. D. A.
Espace commercial
98/100, rue Pierre Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0775 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICOMAN
sis(e) à MONTLHERY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GALLO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICOMAN sis(e) à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1333,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Stéphane GALLO, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BRICOMAN
Rue du Pont aux Pins
R.N. 20
91310 MONTLHERY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 4 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0776 du 16 novembre 2006

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance pour le site suivant : DECATHLON
sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur LE DAIN, Dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : DECATHLON sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2006.10.1334,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur LE DAIN, Dirigeant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

DECATHLON
18, avenue Léon Blum
91220 BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0777 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0152 du 19 février 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHILLY MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2001.01.828,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE
12, avenue Mazarin
91380 CHILLY MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0778 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0802 du 25 juin 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 1997.07.366,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LA POSTE
24, rue de Paris
91400 ORSAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0779 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1383 du 25 septembre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 1997.07.365,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE
8, rue Carnot
91120 PALAISEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0780 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0598 du 20 mai 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 1999.03.669,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE
12-14, rue Lebas
91170 VIRY CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0781 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0812 du 25 juin 1999 autorisant l'installation
et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1999.05.694,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
73, route de Corbeil
91390 MORSANG SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0782 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0820 du 25 juin 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 1999.05.688,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
13, rue Galignani
91450 SOISY SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0783 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0602 du 20 mai 1999 autorisant l'installation
et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 1999.02.662,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable Travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
1, place Gambetta
91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de l'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0784 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0173 du 26 février 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
sis(e) à ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable du Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2000.12.810,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Xavier MALCHER, Responsable du Service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
14, rue nationale
91670 ANGERVILLE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0785 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0384 du 7 juillet 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à IGNY, dossier enregistré sous le numéro 2002.02.893,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE Val de France
12, rue Gabriel Péri
91430 IGNY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0786 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e)
à ST MICHEL SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable du Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à ST MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997.06.347,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Xavier MALCHER, Responsable du Service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
58/60, rue de Montlhéry
91240 ST MICHEL SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0787 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0226 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2002.02.896,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE Val de France
124, avenue des Champs Lasniers
91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0788 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0389 du 7 juillet 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France
sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE Val de France sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2002.05.936,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE Val de France
Centre commercial AUCHAN
Avenue de la Plesse - Chemin de Briss
91140 VILLEBON SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0789 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 974483 du 21 octobre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CREDIT MUTUEL sis(e) à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard SAULNIER, Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : CREDIT MUTUEL sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 1997.06.244,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Gérard SAULNIER, Chargé de Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CREDIT MUTUEL

113, Grande Rue

91290 ARPAJON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et Inspection générale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0790 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0160 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RELAIS TOTAL "LES LISSES"
sis(e) à CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : RELAIS TOTAL "LES LISSES" sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2006.02.1192,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

RELAIS TOTAL "LES LISSES"

A.6

Aire de Lisses

91100 CORBEIL ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station TOTAL LISSES.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0791 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1437 du 9 décembre 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais TOTAL de Chalouette sis(e) à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Relais TOTAL de Chalouette sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2002.07.950,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Relais TOTAL de Chalouette
94, boulevard St Michel
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station TOTAL.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0792 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0687 du 12 juillet 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais ELF de Coquerive sis(e) à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Relais ELF de Coquerive sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 1997.07.420,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Relais ELF de Coquerive
Route Nationale
191, avenue Coquerive
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station ELF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0793 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0874 du 11 décembre 2003
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Relais ELF de l'Arbalète sis(e) à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Relais ELF de l'Arbalète sis(e) à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2003.07.1012,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Relais ELF de l'Arbalète
17, route de Corbeil
91350 GRIGNY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station ELF. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0794 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0296 du 14 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Relais TOTAL de Villabé sis(e) à VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Relais TOTAL de Villabé sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 1997.07.421,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Relais TOTAL de Villabé

Autoroute A 6

91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station TOTAL.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0795 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0173 du 4 avril 2006
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Richard TRIDON, Directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2006.03.1223,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Richard TRIDON, Directeur des opérations, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL FORMULE 1

Z.A.C. le Bois Briard

Rue Gaspéri

91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0796 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAG/2-0058 du 17 janvier 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sabrina BENREKTA, Gérante de l'hôtel, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997.08.555,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Sabrina BENREKTA, Gérante de l'hôtel, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL FORMULE 1

1c, rue Charaintru

91360 EPINAY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0797 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 974476 du 21 octobre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Bouzid BERKANI, Gérant de l'hotel, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : HOTEL FORMULE 1 sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997.08.558,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Bouzid BERKANI, Gérant de l'hotel, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL FORMULE 1

257, route de Corbeil

91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'hôtel.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0798 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1320 du 30 septembre 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CARREFOUR sis(e) à LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Guy BLANC, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : CARREFOUR sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 1997.04.014,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Guy BLANC, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR

5, rue de la Croix St Jacques

LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0799 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0730 du 2 juillet 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2001.03.835,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES
50/52, avenue Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0800 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0729 du 2 juillet 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2001.03.836,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES

719, route de Corbeil

91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0801 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0727 du 2 juillet 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro 2001.03.833,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES

R.N. 20

125, route d'Orléans

91310 MONTLHERY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0802 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0725 du 2 juillet 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2001.03.834,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PICARD SURGELES

R.N. 7

75, route de Fontainebleau

91200 ATHIS MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0803 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAG/2-0489 du 28 juillet 2004
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar tabac "Le Cadran solaire" sis(e) à FONTENAY LES BRIIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Raymond THEFFO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bar tabac "Le Cadran solaire" sis(e) à FONTENAY LES BRIIS, dossier enregistré sous le numéro 2004.06.1084,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Raymond THEFFO, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bar tabac "Le Cadran solaire"

53/55, rue Charles Ferdinand Dreyfus

91640 FONTENAY LES BRIIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0804 du 16 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAG/2-0009 du 4 janvier 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar tabac "Au bouquet de Quincy"
sis(e) à QUINCY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur THONGKHAM, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Bar tabac "Au bouquet de Quincy" sis(e) à QUINCY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2004.11.1117,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur THONGKHAM, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Bar tabac "Au bouquet de Quincy"

1, route de Brunoy

91480 QUINCY SOUS SENART

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'établissement.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0805 du 16 novembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1406 du 4 décembre 2002 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à LIMOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur MOREL, Dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Supermarché CHAMPION sis(e) à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro 2002.10.967,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MOREL, Dirigeant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Supermarché CHAMPION
153, route d'Arpajon
91470 LIMOURS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 2 semaines.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0826 du 27 novembre 2006
autorisant M. Joël DESNOYERS à exercer la profession de loueur
d'alambic ambulant dans le département de l'ESSONNE.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 51 bis et suivants, Annexe 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée auprès du Directeur Régional des Douanes de Paris-Ouest, le 29 septembre 2006 par M.Joël DESNOYERS , domicilié La Sauvin-Les Chênats 89480 ETAIS-LA-SAUVIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'Essonne,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes, en date du 13 novembre 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Joël DESNOYERS, domicilié La Sauvin-Les Chênats 89480 ETAIS-LA-SAUVIN, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Directeur Régional des Douanes de PARIS-OUEST, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont un exemplaire sera transmis à M Joël DESNOYERS ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'YONNE.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0836 du 28 novembre 2006

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SURVEILLANCE CYNOPHILE
ASSISTANCE DISSUASION (SCAD)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PERF-DAG/2 0027 du 15 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SCAD SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION sise 21, rue de la Clairière à EVRY (91000), représentée par Monsieur Frédéric HARMANT;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SCAD, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, les 1, 2 et 3 décembre 2006 de 21h00 à 07h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SOISY-SUR-SEINE, Allées Chevalier, lors du Marché de Noël 2006;

VU l'avis de la Gendarmerie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SCAD SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION sise 21, rue de la Clairière à EVRY (91000), représentée par Monsieur Frédéric HARMANT; est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique les 1, 2 et 3 décembre 2006 de 21h00 à 07, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SOISY-SUR-SEINE, Allées Chevalier, lors du Marché de Noël 2006 .

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par Monsieur Frédéric HARMANT.

ARTICLE 3 : Le gardien assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourra être armé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SOISY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre
2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du
Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0837 du 28 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0160 du 19 février 2001
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2001.01.824,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
Avenue de l'Orme à Martin
91080 COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0838 du 28 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0868 du 11 décembre 2003
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2003.08.1044,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
48, boulevard des Coquibus
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre

public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0839 du 28 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0204 du 6 avril 2006 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA POSTE sis(e) à SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LA POSTE sis(e) à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2006.03.1234,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 26 octobre 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe ROYER, Responsable Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
17, rue de l'Oiseau
91450 SOISY SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence: accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0848 du 30 novembre 2006

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence
du Crédit Lyonnais par l'entreprise
GROUP 4 SECURICOR**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décrets du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 21 novembre 2006, présentée par Monsieur Agostino DE ALMEIDA, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 36, av du Général de Gaulle Tour Gallieni 2 à BAGNOLET (93170);

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le 8 décembre 2006 de 09h00 à 13h00, de l'agence du Crédit Lyonnais de:
DOURDAN (91410) sise 26 rue de Chartres
par le gardien de l'entreprise AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Monsieur Marcin, PIETRASINSKI, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le gardien assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sera pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Fait à Evry, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0849 du 30 novembre 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
SPSP CONTACT MEDIATION**

LE PREFET DE L' ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 4 décembre au 11 décembre 2006 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de GIF-SUR-YVETTE, Square de la Mairie, lors du Marché de Noël de GIF-SUR-YVETTE;

VU l'avis de la Gendarmerie de GIF-SUR-YVETTE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 4 décembre au 11 décembre 2006 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de GIF-SUR-YVETTE, Square de la Mairie, lors du Marché de Noël de GIF-SUR-YVETTE.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BELOUCIF Samir, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lotfi, DJEMOUI Fateh, TIGHIDET Abdenour, MESROBIAN Pascal, BOURKEB Abdenacer, OUGUEMATE Taieb, ESSOUA Brunot, AMOURA Nassir.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de GIF-SUR-YVETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0856 du 4 décembre 2006

**portant refus d'autorisation d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Steeve FREBOURG, en qualité de gérant, de l'entreprise SECURITE PRIVEE (RCS 432 724 201) sise 34, rue des Cornutas à Marcoussis (91460),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'instruction du dossier, ainsi que de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que Monsieur Steeve FREBOURG est connu pour des faits d'outrage à agent de la Force Publique, commis le 17 juillet 2000 à Paris 8ème, ainsi que pour outrages à agent de la Force Publique, violences à agent de la Force Publique, dégradations de biens privés, menaces avec armes, injures raciales, violences entraînant une ITT de moins de 8 jours, commis le 11 décembre 2000 à CHILLY-MAZARIN (91)

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise SECURITE PRIVEE (RCS 432 724 201) sise 34, rue des Cornutas à Marcoussis (91460), représentée par Monsieur Steeve FREBOURG, en qualité de gérant, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0857 du 4 décembre 2006

**portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
BG SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Bruno GOURAUD, en qualité de gérant, de l'entreprise BG SECURITE (RCS 387 868 789) sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'instruction du dossier, ainsi que de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que Monsieur Bruno GOURAUD a été condamné le 25 janvier 2002, par la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Poitiers à 3 mois d'emprisonnement, pour émission de chèque par le titulaire d'un compte en violation d'une injonction bancaire, faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, pour usage de faux dans un document administratif constatant un droit une identité ou une qualité;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise BG SECURITE (RCS 387 868 789) sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Bruno GOURAUD, en qualité de gérant, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0858 du 4 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0974 du 4 septembre 2002
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
«TEAM SECURITY»**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0974 du 4 septembre 2002 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise TEAM SECURITY (RCS 441 232 881) sise 25, rue Adolphe Adam à LONGJUMEAU (91160) dirigée par Monsieur Nasser HAMMA,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 21 novembre 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0974 du 4 septembre 2002 est modifié comme suit :

L'entreprise TEAM SECURITY (RCS 441 232 881) sise 1, rue de l'Arpajonnais à SAULX-LES-CHARTREUX (91160), dirigée par Monsieur Nasser HAMMA, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0859 du 4 décembre 2006
portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0709
du 7 novembre 2006 agréant **Monsieur Matthieu DAUDE**
en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5, L 437-13 et L 581-40 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0709 du 7 novembre 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0709 du 7 novembre 2006 agréant Monsieur Matthieu DAUDE, né le 17 novembre 1982 à PITHIVIERS (46) et domicilié Domaine de Sainte Assise à SEINE-PORT (77240), en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et infractions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne, est modifié comme suit :

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit,

Menecy, Fontenay-Le Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huisson Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0709 du 7 novembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS », et devra faire l'objet, le cas échéant d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Matthieu DAUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0860 du 4 décembre 2006
portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0644
du 9 octobre 2006 agréant **Monsieur Jean-Philippe FALETIC**
en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5, L 437-13 et L 581-40 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0644 du 9 octobre 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0644 du 9 octobre 2006 agréant Monsieur Jean-Philippe FALETIC, né le 13 février 1963 à TROYES (10) et domicilié 22, Avenue Gambetta à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et infractions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne, est modifié comme suit :

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : .

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d'Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit,

Menecy, Fontenay-Le-Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huisson Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0644 du 9 octobre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS », et devra faire l'objet, le cas échéant d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Philippe FALETIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0861 du 4 décembre 2006
portant modification de l'arrêté
n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0580 du 13 septembre 2006
agrément **Monsieur Nicolas TALBORDET**
en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5, L 437-13 et L 581-40 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0580 du 13 septembre 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0580 du 13 septembre 2006 agréant Monsieur Nicolas TALBORDET, né le 15 décembre 1977 à AUXERRE (89), et domicilié 5, rue Paul Emile Victor à MENNECY (91540), en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et infractions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne, est modifié comme suit :

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : .

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit,

Menecy, Fontenay-Le Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huisson Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0580 du 13 septembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS », et devra faire l'objet, le cas échéant d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas TALBORDET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0862 du 4 décembre 2006

portant modification de l'arrêté
n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0579 du 13 septembre 2006
agrément **Monsieur Gabriel DA COSTA** en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5, L 437-13 et L 581-40 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0579 du 13 septembre 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0579 du 13 septembre 2006 agréant Monsieur Gabriel DA COSTA, né le 27 avril 1979 à MONTFERMEIL (93), et domicilié 36, rue de Paris à CHEVREUSE (78460), en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et infractions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne, est modifié comme suit :

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : .

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit,

Menecy, Fontenay-Le Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huisson Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0579 du 13 septembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS », et devra faire l'objet, le cas échéant d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel DA COSTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0863 du 4 décembre 2006
portant modification de l'arrêté
n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0643 du 9 octobre 2006
agrément **Monsieur Julien DAUBIGNARD**
en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5, L 437-13 et L 581-40 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0643 du 9 octobre 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0643 du 9 octobre 2006 agrément Monsieur Julien DAUBIGNARD, né le 29 Janvier 1974 à DOURDAN (91), et domicilié 26, rue des Ecoles à CHAMARANDE (91730), en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et infractions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne, est modifié comme suit :

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : .

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit,

Menecy, Fontenay-Le Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huisson Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0643 du 9 octobre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS », et devra faire l'objet, le cas échéant d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien DAUBIGNARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DSIPC/BSISR 0867 du 4 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2005 - PREF- DAGC/2 - 0028 du 10 janvier 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F.
sis à MONTLHERY.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2005- PREF- DAGC/2 - 0028 du 10 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à MONTLHERY pour une durée de six ans(n° 05 91 144).

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint , au nom de la SA O.G.F. sise 31 Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit : « l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis17 bis, Route d'Orléans 91310 MONTLHERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DSIPC/BSISR 0868 du 4 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F.
sis à ORSAY.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002- PREF- DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ORSAY pour une durée de six ans(n° 02 91 068).

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint , au nom de la SA O.G.F. sise 31 Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est modifié comme suit : « l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle 91400ORSAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0869 du 4 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0708 du 15 juillet 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F.
sis à ETAMPES.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002- PREF- DAG/2 - 0708 du 15 juillet 2002 modifié par les arrêtés n° s 0678 et 0893 des 13 septembre et 25 novembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ETAMPES pour une durée de six ans(n° 02 91 063).

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint , au nom de la SA O.G.F. sise 31 Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit : « l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 12, Rue Louis Moreau/3, Rue du Lieutenant Pol Lapeyre 91150 ETAMPES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0881 du 8 décembre 2006

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0239 du 3 mai 2004
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
« G. ES. SECURITE »

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0239 du 3 mai 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise G. ES.SECURITE (RCS 451 436 927) sise 7, rue Jean Renoir à COURCOURONNES (91080) dirigée par Madame Esther LUBUYA MUNYA ,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 5 novembre 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0239 du 3 mai 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise G. ES.SECURITE (RCS 451 436 927) sise 8 rue Montespan à EVRY (91024), dirigée par Madame Esther LUBUYA MUNYA, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0884 du 11 décembre 2006
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2007**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire NOR/INT/D06/00102/C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 30 novembre 2006, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES

<p>Mercredi 17 janvier au Dimanche 11 février 2007</p> <p>avec quête</p> <p>le Dimanche 4 février 2007</p>	<p>La jeunesse au plein air</p>	<p>La jeunesse au plein air</p>
<p>Samedi 27 janvier au Dimanche 28 janvier 2007</p> <p>avec quête</p> <p>les Samedi 27 janvier et Dimanche 28 janvier 2007</p>	<p>Journée mondiale des lépreux</p>	<p>Fondation Raoul FOLLEREAU</p> <p>et</p> <p>Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte</p>
<p>Samedi 17 mars au Dimanche 18 mars 2007</p> <p>avec quête</p> <p>les Samedi 17 mars et Dimanche 18 mars 2007</p>	<p>Semaine Nationale des personnes handicapées physiques</p>	<p>Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)</p>
<p>Lundi 19 mars au Dimanche 25 mars 2007</p> <p>avec quête</p> <p>les Samedi 24 mars et Dimanche 25 mars 2007</p>	<p>Semaine nationale de lutte contre le cancer</p>	<p>Ligue nationale contre le cancer et l'Arc</p>
<p>Lundi 28 mars au Dimanche 04 avril 2007</p> <p>avec quête</p> <p>sur toute la période</p>	<p>SIDACTION</p>	<p>« SIDACTION » Ensemble contre le SIDA</p>
<p>Mercredi 2 mai au Mardi 8 mai 2007</p> <p>avec quête</p> <p>Les Lundi 7 mai et Mardi 8 mai 2007</p>	<p>Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France</p>	<p>Office national des anciens combattants et victimes de guerre</p> <p>((Œuvre nationale du bleuet de France)</p>
<p>Lundi 14 mai au Dimanche 27 mai 2007</p> <p>avec quête</p> <p>le Dimanche 20 mai 2007</p>	<p>Quinzaine école publique</p>	<p>Ligue de l'Enseignement</p>
<p>Lundi 26 mai au Dimanche 27 mai 2007</p> <p>avec quête</p>	<p>Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les!</p>	<p>Union Française des centres de vacances et de loisirs</p>

Lundi 28 mai au Dimanche 03 juin 2007 avec quête le Dimanche 03 juin 2007	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 28 mai au Dimanche 10 juin 2007 avec quête les Samedi 09 juin et Dimanche 10 juin 2007	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 1er juin au Samedi 30 juin 2007 avec quête les Samedi 16 juin et Dimanche 17 juin 2007	Journées Nationales des Nez rouges	Fédération des maladies orphelines
Samedi 9 juin au Dimanche 24 juin 2007	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 24 septembre au Dimanche 30 septembre 2007 avec quête les Samedi 29 et Dimanche 30 septembre 2007	Semaine du cœur 2007	Fédération française de cardiologie
Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007 avec quête les Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 8 octobre au Dimanche 14 octobre 2007	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 15 octobre au Dimanche 21 octobre 2007	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Jeudi 1 ^{er} novembre au Dimanche 11 novembre 2007 avec quête les Samedis 10 novembre et Dimanche 11 novembre 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)

Lundi 12 novembre au Dimanche 25 novembre 2007 avec quête	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
les Samedi 24 et Dimanche 25 novembre 2007		
Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007 avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
les Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007		

L'Association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seules les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 5 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

ARTICLE 6 : A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0885 du 11 décembre 2006

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 11 décembre 2006 au 19 janvier 2007 de 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani, lors de la manifestation Patinoire à Corbeil-Essonnes;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 11 décembre 2006 au 19 janvier 2007 de 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani, lors de la manifestation Patinoire à Corbeil-Essonnes .

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BELOUCIF Samir, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lotfi, DJEMOUI Fateh, TIGHIDET Abdenour, MESROBIAN Pascal, BOURKEB Abdenacer, OUGUEMATE Taieb, SAY Willy, AIT OUAZZOU Amou, ESSOUA Brunot, AMOURA Nassir.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0886 du 11 décembre 2006

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 11 décembre 2006 15h00 au mardi 12 décembre 2006 06h00, afin d'assurer la surveillance du barnum de RADIO FRANCE, dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 11 décembre 2006 15h00 au mardi 12 décembre 2006 06h00, afin d'assurer la surveillance du barnum de RADIO FRANCE, dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BELOUCIF Samir, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lotfi, DJEMOUI Fateh, TIGHIDET Abdenour, MESROBIAN Pascal, BOURKEB Abdenacer, OUGUEMATE Taieb, SAY Willy, AIT OUAZZOU Amou, ESSOUA Brunot, AMOURA Nassir.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DSIPC/BSISR-0887 du 13 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES
de la SA O.G.F. sis à ORSAY.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002- PREF- DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ORSAY pour une durée de six ans(n° 02 91 068).

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est modifié comme suit : « l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle 91400ORSAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 20, rue Charles de Gaulle 91402 ORSAY,
- Gestion du crématorium sis lieudit « l'Orme à Moineaux » 91940 LES ULIS,
- Soins de conservation »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0888 du 13 décembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002 - PREF- DAG/2 - 0708 du 15 juillet 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F.
sis à ETAMPES.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002- PREF- DAG/2 - 0708 du 15 juillet 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ETAMPES pour une durée de six ans(n° 02 91 063).

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit : « l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis12, Rue Louis Moreau/3, Rue du Lieutenant Pol Lapeyre 91150 ETAMPES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 12, Rue Louis Moreau/3, Rue du Lieutenant Pol Lapeyre 91150 ETAMPES,
- Soins de conservation »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

n° 2006.PREF.DCI.4/0116 du 7 DECEMBRE 2006

modifie l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1002 du 16 septembre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0986 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la lettre de Mme le maire d'Épinay-sous-Sénart en date du 2 octobre 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : M. Didier LETOQUART, brigadier chef, responsable de service de la police municipale de la commune d'Épinay-sous-Sénart, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Fabrice MERCINIER.

Article 2 : Mme Anne-Marie GARNIER, brigadier-chef de la police municipale de la commune d'Épinay-sous-Sénart, est désignée suppléante, en remplacement de M. David HEBERT.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Epinay-sous-Sénart sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4.0117 du 7 DECEMBRE 2006
modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4.0028 du 7 avril 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté modificatif n° 2006.PREF.DCI.4/0028 du 7 avril 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY,

VU la télécopie de la mairie de BRUNOY en date du 27 octobre 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **M. Nourdine SEDRATI**, chef de police municipale de la commune de BRUNOY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route, en remplacement de M. Jean-Luc PIN..

Articles 2 à 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/0118 du 12 DECEMBRE 2006

portant nomination d'un régisseur d'avances et suppléant auprès de la
direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi organique de la loi de finances du 1er août 2001,
- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- VU le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 juillet 1997,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU l'arrêté préfectoral n°94.2214 du 1^{er} juin 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°94.2215 du 1^{er} juin 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.3/1339 du 19 novembre 2001 modifié et n° 2004.PREF.DAGC.3/0029 du 7 avril 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0040 du 5 mai 2004 portant modification de l'institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI.4/0047 du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 94-2215 du 1^{er} juin 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Céline ECHIVARD, adjoint administratif titulaire, est nommée à compter du 16 novembre 2006 régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne, en remplacement de Mme Catherine FERNANDEZ-MARCOTTE.

ARTICLE 2 : Mme Françoise LELLOUCHE, secrétaire d'administration scolaire et universitaire stagiaire, est nommée à compter du 16 novembre 2006 régisseur suppléante d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne, en remplacement de Mme Viannette LEDAUPHIN.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI.4/0047 du 24 août 2005 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

Signé André TURRI

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 533 du 16 NOVEMBRE 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension
de la station-service attenante au centre commercial AUCHAN
de BRÉTIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 6 novembre 2006, sous le n° 424, présentée par la Société AUCHAN FRANCE en qualité de propriétaire et exploitant de la station-service,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 100 m² de la station-service du centre commercial AUCHAN, situé ZAE de la Maison-Neuve à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, en vue de porter la surface de vente de 222 m² à 322 m² et le nombre de positions de ravitaillement de 8 à 12, est composée comme suit :

- M. Bernard DECAUX, maire de la BRÉTIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. Pierre CHAMPION, Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. Vincent DELAHAYE, maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 544 du 23 novembre 2006

modifiant l'arrêté n° 430 du 14 Septembre 2006 portant désignation des membres
de la commission départementale d'équipement cinématographique appelée
à statuer sur le projet d'extension du cinéma EXCELSIOR
à SAVIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » et notamment son article 71;

VU le décret n° 96-119 du 20 décembre 1996 relatif à à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement cinématographique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 430 du 14 Septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement cinématographique appelée à statuer sur le projet d'extension du cinéma EXCELSIOR à SAVIGNY-SUR-ORGE,

VU la désignation du comité consultatif de la diffusion cinématographique en date du 22 novembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 430 du 14 Septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement cinématographique appelée à statuer sur le projet d'extension du cinéma EXCELSIOR à SAVIGNY-SUR-ORGE, au titre du représentant du comité consultatif de la diffusion cinématographique, est modifié comme suit :

- Mme Marie PICARD, représentant le comité consultatif de la diffusion cinématographique,
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 547 du 24 novembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création de 20 moyennes surfaces à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 21 novembre 2006, sous le n° 425, présentée par la SA Multi-Vest (France) 6, en qualité de promoteur du projet;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création de 20 moyennes surfaces pour une surface de vente de 15 490 m² répartie en :

- 10 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne pour une surface de 5 600 m²,

- 6 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison pour une surface de 5 050 m²,
- 4 moyennes surfaces spécialisées « culture-loisirs » pour une surface de 4 840 m²,
ZAC du centre ville située en ZAC de centre urbain, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY, est composée comme suit :
- M. Claude VAZQUEZ, Conseiller Général, maire de la GRIGNY, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Gabriel AMARD, Président de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l' Essonne ou son représentant,
- M. Manuel VALLS, Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 7 décembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS HORIZON 91, en qualité de futur exploitant, en vue de créer une concession automobile à l'enseigne BMW de 660 m² de surface de vente situé 64, 66, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIRY-CHATILLON.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 7 décembre 2006 la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Nouvelle du Cinéma EXCELSIOR, en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 199 fauteuils et une salle du cinéma EXCELSIOR, situé 78 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY-SUR-ORGE, visant à porter le nombre de fauteuils de 385 à 584 et le nombre de salles de deux à trois.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAVIGNY-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 7 décembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL RT MEUBLES, en qualité de futur exploitant du magasin, en vue de créer un magasin RT MEUBLES de 420,67 m² de surface de vente, situé 187, rue de l'Hurepoix ZAC de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FLEURY-MEROGIS.

**DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/ 4-048 en date du 1/12/2006

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Daniel HOROVITZ en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Daniel HOROVITZ est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} décembre 2008, sous le n° 91-23 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 48, rue des Tilleuls à Savigny sur Orge (91600). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Daniel HOROVITZ s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
La Directrice
de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL 0679 du 23 novembre 2006

portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux événements culturels et modification des statuts de celle-ci

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCL/0435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de la Ferté-Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DRCL/0511 du 28 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs et modification des statuts de celle-ci ;

VU la délibération du 21 février 2006 du conseil communautaire approuvant l'extension des compétences de la communauté aux événements culturels et proposant une définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ces compétences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Auvernaux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, La Ferté Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont approuvé l'extension des compétences de la communauté et la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de celles-ci ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de Fontenay le Vicomte et d'Itteville ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée l'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux événements culturels et est constatée la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne relatives aux compétences sont modifiées comme suit :

“Article 2 : Compétences

F – Evénements culturels d'intérêt communautaire

Proposition, étude, réalisation et financement d'événements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- musique, chant,
- danse,
- théâtre,
- peinture, dessin,
- patrimoine en relation avec la compétence tourisme,
- cinéma vidéo.

Ces événements devront exclusivement se produire sur le territoire de la communauté de communes avec l'accord préalable de la ou des communes (s) concernée (s).

Organisation et financement du dispositif plan de lecture en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées”.

ARTICLE 3 – Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera
transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val
d'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur
général et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes
administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTE

N° 2006-PREF-DRCL/ 0688 du 28 novembre 2006 portant création d'un Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas (S.I.P.G.S.)

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Guillerval (8 novembre 2006) et Saclas (31 octobre 2006) sollicitant la création du Syndicat Intercommunal Périscolaire de Guillerval -Saclas ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Essonne ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Est autorisée la création d'un Syndicat Intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas (SIPGS)» entre les communes de Guillerval et Saclas.

ARTICLE 2 : - Ce syndicat a pour objet :

- L'organisation et la gestion des activités périscolaires, ainsi que la création des équipements nécessaires, définies limitativement ainsi qu'il suit :

- ◆ Restauration scolaire,
- ◆ Accueil périscolaire matin et soir, maternel et primaire,
- ◆ CLSH le mercredi, maternel et primaire,
- ◆ Relais Assistantes Maternelles,
- ◆ Organisation et gestion d'une ligne de transport scolaire pour le transport des élèves des écoles primaires et maternelles de Guillerval et de Saclas.

ARTICLE 3 : - Le siège du syndicat est fixé en mairie de Saclas.

ARTICLE 4 : - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : - Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier d'Etampes -Collectivités.

ARTICLE : 6 - Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE : 7 – Toutes les dispositions non prévues dans les statuts sont régies conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal Périscolaire de Guillerval-Saclas (S.I.P.G.S.), aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ N° 714 du 6 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune de SERMAISE du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la région de Saint-Chéron.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-30;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 10 juillet 1969 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de la région de Saint-Chéron ;

VU la délibération du 22 décembre 2003 du conseil municipal de Sermaise demandant le retrait de la commune du syndicat susvisé en cas de transformation de ce dernier en syndicat intercommunal à vocation unique ;

VU l'arrêté n°024/2004-SPE/BAC/SYND du 25 mars 2004 portant modification des statuts du SIVOM de la région de Saint-Chéron et transformation de celui-ci en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de la piscine de la région de Saint-Chéron » ;

VU la délibération du 25 février 2005 du conseil municipal de Sermaise sollicitant, en l'absence de réponse du comité syndical à sa demande de retrait, la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue par l'article L.5212-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/0552 du 22 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Le Dourdannais En Hurepoix et l'intégration de la commune de Sermaise dans cet établissement public de coopération intercommunale compétent notamment pour la création et la gestion d'un centre aquatique intercommunal ;

VU l'avis du 30 juin 2006 du Trésorier-payeur général de l'Essonne sur les conditions financières du retrait de la commune de Sermaise du SIVU de la piscine de la région de Saint-Chéron ;

VU les lettres du 4 septembre 2006 demandant au SIVU de la piscine de la région de Saint-Chéron et à la commune de Sermaise de délibérer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait ;

VU l'avis émis par la présidente du SIVU de la piscine de la région de Saint Chéron par lettre en date du 24 octobre 2006 sur les conditions financières de retrait ;

VU la délibération du 23 novembre 2006 du conseil municipal de la commune de Sermaise ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie dans sa formation restreinte le 12 décembre 2005, sur ce retrait ;

Considérant que la commune de Sermaise s'est acquittée de la contribution due au syndicat au titre du premier semestre de l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Sermaise du SIVU de la piscine de la région de Saint-Chéron.

ARTICLE 2 : Le paiement de la participation pour les six premiers mois de l'année 2006 est la condition nécessaire à ce retrait.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, à la présidente du SIVU de la piscine de la région de Saint-Chéron, au maire de Sermaise, pour information, au trésorier-payeur général et à la directrice des services fiscaux, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006.PREF-DRCL/0716 du 7 décembre 2006

portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation, contournement nord de Dourdan, assurant la liaison entre les routes départementales n^{os} 116, 838 et 836 sur le territoire de la commune de Dourdan et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec l'opération.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L. 23-1 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et L.123-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-24 et suivants, L.352-1, R.123-30 et suivants ;

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 pris pour son application ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 modifié, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU les décrets n^{os} 2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 27 janvier 2004, approuvant le principe de la réalisation de la déviation de Dourdan, contournement nord, assurant une liaison entre les R.D. 116, R.D. 838 et 836 sur la commune de Dourdan et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.), à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Dourdan, approuvé le 16 mars 2005 et rectifié le 20 juin 2005 ;

VU les lettres en date du 6 septembre 2005, par lesquelles le sous-préfet d'Etampes a convié le maire de Dourdan, le président du conseil général de l'Essonne, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-

France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre de métiers de l'Essonne, à la réunion du 4 octobre 2005 à la sous-préfecture d'Etampes, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Dourdan avec l'opération ;

VU le procès-verbal de la réunion précitée, organisée en application des dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et complété par la lettre du 8 mars 2006 du sous-préfet d'Etampes au maire de Dourdan ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 7 octobre 2005, portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointes ci-après mentionnées ;

VU l'arrêté n° 161/2005/SPE/BAC du 20 octobre 2005 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la D.U.P. du projet de contournement nord de Dourdan assurant la liaison entre les R.D. 116, RD 838 et 836, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Dourdan avec l'opération et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes, ouvertes sur le projet du 14 novembre au 17 décembre 2005 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 17 janvier 2006, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la D.U.P., ainsi qu'aux dispositions permettant de rendre le P.L.U. de la commune de Dourdan compatible avec le projet, en émettant toutefois des suggestions visant à compléter le projet en fonction des demandes exprimées par le public ;

VU la lettre du 10 février 2006 par laquelle le sous-préfet d'Etampes demande au maire de Dourdan, de soumettre au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2005 précitée ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 mars 2006, tenue à la sous-préfecture d'Etampes, portant sur la question du reboisement de terres agricoles sur la commune de Dourdan dans le cadre dudit projet ;

VU la lettre du 14 mars 2006, par laquelle le préfet de l'Essonne demande au conseil général de l'Essonne, de se prononcer par délibération sur l'intérêt général du projet, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1, alinéa 1, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Dourdan, en date du 19 mai 2006, donnant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du P.L.U. avec l'opération, au rapport et conclusions du commissaire enquêteur et au procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2005 susvisée ;

VU la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 1^{er} juin 2006, approuvant définitivement le projet, prenant acte des conclusions et suggestions du

commissaire enquêteur et se prononçant favorablement à l'augmentation des surfaces de reboisement entre la déviation et la lisière de la forêt de Dourdan, déclarant le projet d'intérêt général et sollicitant la D.U.P.;

VU la lettre du 20 juillet 2006, par laquelle le conseil général de l'Essonne prend acte des suggestions émises par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes et apporte des réponses précises à celles-ci, notamment concernant la question d'augmenter les surfaces reboisées ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le 6 septembre 2005, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 20 juillet 2005, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le 26 juillet 2005, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 30 juin 2005 et le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le 11 avril 2005, ainsi que la lettre de réponse apportée par le conseil général de l'Essonne au sous-préfet d'Etampes à ce sujet, le 12 octobre 2005 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Etampes, en date du 3 février 2006 ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation, contournement nord de Dourdan, assurant la liaison entre les routes départementales n^{os} 116, 838 et 836, sur le territoire de la commune de Dourdan.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-30 du code rural, il est précisé que la déviation présente un caractère linéaire.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Dourdan, conformément aux plans et pièces modifiés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, portes n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* »

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le maire de la commune de Dourdan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet de contournement de Dourdan par le Nord (Article L11-1-1§3 du code de l'expropriation)

Dourdan, pôle commercial et historique très attractif, est située au point de convergence des nombreuses routes départementales drainant le Sud-ouest du département et sur la liaison Arpajon - vallée de l'Orge - Autoroute A10.

De plus, l'unique possibilité de franchissement de la voie SNCF et des coteaux Nord de la vallée de l'Orge dans le secteur, se situe dans l'agglomération (RD 838).

Le pôle de Dourdan étant lui-même générateur de flux de circulation, le centre ville se trouve particulièrement encombré aux heures de pointe.

De ce fait, 10 000 véhicules transitent chaque jour par le cœur de l'agglomération, soit plus de 40% du trafic total entrant et sortant de la ville.

Le projet de contournement de Dourdan par le Nord initialisé par le Conseil général est classé au titre de l'itinéraire "H" (Routes de l'Hurepoix - réseau structurant) du schéma directeur de la Voirie départementale à l'horizon 2015 (SDVD 2015), reliant Dourdan au croissant économique Centre du département.

Il vise à créer une voirie nouvelle reliant les RD 116 à l'est, RD 838 au nord et RD 836 à l'ouest en complément du dispositif de rocade existant au sud de l'agglomération.

Les objectifs du projet sont de réduire le trafic de transit dans l'agglomération, de faciliter l'accès à l'autoroute A10 pour les usagers en provenance de la vallée de l'Orge, de faciliter l'accès aux secteurs économiques nord et centre du Département pour les habitants du sud ouest, d'améliorer les conditions de desserte des activités locales périurbaines et en particulier de la petite zone d'activités de Vaubesnard riveraine du tracé.

Long de 3 525 m et de 17 à 25 m d'emprise minimale, il comporte une chaussée bidirectionnelle et une piste pour circulations douces, 2 carrefours giratoires nouveaux permettant les échanges avec la RD 838 et la RD 836, le rétablissement, direct ou par l'intermédiaire d'itinéraires de rabattement sur des points de franchissements, de toutes les liaisons existantes.

En partie Est il nécessite la création d'un pont rail (portée 13.5 m, tirant d'air 4.60 m) et présente une rampe à 7% avec voie pour véhicules lents pour le franchissement du coteau boisé de la vallée de l'Orge.

En extrémité Ouest, le tracé, modifié après concertation dans un souci de pérennisation des entités agricoles, s'inscrit dans les emprises de la forêt domaniale sur une longueur de 400 mètres.

L'impact écologique du projet est qualifié de modéré avec pour principaux effets la suppression d'espaces végétalisés et d'habitats pour la faune.

Les compensations à apporter par le Département aux déboisements sont prévues sous forme d'échanges de parcelles boisées situées sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91) qui seront incorporées à la forêt domaniale de Sénart.

Un soin particulier sera apporté au traitement des problèmes d'environnement (choix des périodes des travaux, réduction des risques de pollution, limitation des déplacements aux seules aires de chantiers, mise en place de systèmes de protection pour les batraciens et la grande faune, etc. ...).

Un ensemble de prestations particulières sera mené en collaboration avec les services de l'état concernant notamment le traitement des lisières forestières nouvellement créées, le paysagement et la végétalisation des talus en rapport avec les zones végétales traversées, le régime d'alimentation des mares, l'intégration des ouvrages d'assainissement (bassins pluviaux) et la protection des nappes.

La réhabilitation des mares forestières existant aux abords immédiats du projet en partie Ouest est également prévue en collaboration avec les services de l'Etat afin de favoriser le développement des espèces et d'enrichir biologiquement cette partie de la forêt de Dourdan (curage, nettoyage et éclaircissement des abords).

En conséquence, les motifs et considérations susvisés justifient le caractère d'utilité publique de cette opération.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006.PREF-DRCL 717 du 8 décembre 2006

portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/412 du 28 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Moulin, quartier du Pont Neuf, sur le territoire communal de Saulx-les-Chartreux.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L.11-7 et R11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L.112-3 ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU les décrets du 27 mars 2001, n° 2001-260 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et n° 2001-261 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R11-1 et R11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les délibérations du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 09 décembre 2003 tirant le bilan de la concertation publique et approuvant le dossier de création modificatif relatives à la réalisation de la ZAC du Moulin du quartier du Pont Neuf ;

VU la délibération du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 22 mars 2005 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Moulin du quartier du Pont Neuf ;

VU les délibérations du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 27 juin 2006 portant approbation de la modification du POS et du PAZ dans le cadre du projet de la ZAC du Moulin et devenues exécutoires le 25 juillet 2006 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquêtes n° 2006/SP2/BATEU/002 du 25 janvier 2006 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 6 au 25 mars 2006 inclus ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique émises sur l'utilité publique du projet le 22 avril 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/412 du 28 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Moulin, quartier du Pont Neuf, à Saulx-les-Chartreux, et des travaux d'aménagement y afférents ;

VU la délibération du 24 octobre 2006 du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux demandant que le bénéfice de la déclaration d'utilité publique soit transféré au nom de SNC Thiboudes-Bonomées ;

VU la lettre du 24 novembre 2006 de la SNC Thiboudes-Bonomées, demandant le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique à son nom ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/412 du 28 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Pont Neuf à Saulx-les-Chartreux est modifié comme suit :

« La SNC Thiboudes Bonomées est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté ».

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le directeur de la SNC Thiboudes Bonomées,
Le maire de Saulx-les-Chartreux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire communal de Saulx-les-Chartreux.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 .PREF.DRCL./ 723 du 12 décembre 2006

**portant adhésion de la commune de Blandy
à la communauté de communes de l'Etampois**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5214-1 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5, 4ème alinéa;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/0072 du 28 janvier 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/00149 du 14 mars 2005 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/00388 du 11 août 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/00584 du 19 décembre 2005 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Etampois en matière de zones d'aménagement concerté ;

VU la délibération de la commune de Blandy du 17 décembre 2004 demandant son adhésion à la communauté de communes de l'Etampois ;

VU la délibération du 29 septembre 2005 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Etampois acceptant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire (07 octobre 2005), Saint-Escobille (19 octobre 2005), Mespuits (25 octobre 2005), Authon-la-Plaine (03 novembre 2005), Boissy-le-Sec (10 novembre 2005), Chalo-Saint-Mars (14 novembre 2005), Ormoy-la-Rivière (17 novembre 2005), Chatignonville (21 novembre 2005), Marolles-en-Beauce (22 novembre 2005), Mérobert (25 novembre 2005), La Forêt-Sainte-Croix (25 novembre 2005), Boutervilliers (28 novembre 2005), Bois-Herpin (30 novembre 2005), Etampes (30 novembre 2005), Plessis-Saint-Benoist (01 décembre 2005), Valpuseaux (05 décembre 2005), Puiset-le-Marais (05 décembre 2005), Bouville (05 décembre 2005), Morigny-Champigny (07 décembre 2005), Roinvilliers (12 décembre 2005) se sont prononcés favorablement sur l'adhésion de la commune de Blandy à la communauté de communes ;

Considérant que la décision du conseil municipal de Brières-les-Scellés, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti, est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-18 du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée l'adhésion de la commune de Blandy à la communauté de communes de l'Etampois.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2: L'article 1er des statuts de la communauté relatif à la composition de celle-ci est modifié en conséquence.

ARTICLE 3: Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4: Les personnels exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités fixées par l'article L.5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 5: Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée à la commune de Blandy au sein des syndicats préexistants délégataires de ces mêmes compétences et dont celle-ci est membre avec des communes extérieures à la communauté, lesdits syndicats devenant, s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est ainsi substituée à la commune de Blandy au sein du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt (SIROM).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, 4^{ème} alinéa, le périmètre de la communauté de communes de l'Etampois compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'étant plus entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté deviendra, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat d'études, de programmation et de développement économique du canton de Méréville (SIEPADE) auquel appartenait la commune de Blandy et le périmètre du schéma sera étendu en conséquence, sauf si le conseil de la communauté se prononce dans ce délai contre son appartenance au syndicat ou si, dans ce même délai, le syndicat s'oppose à l'extension.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de l'Etampois, au maire de la commune de Blandy, au président du SIEPADE du canton de Méréville, au président du SIROM de Milly-la-Forêt et, pour information, aux maires des autres communes membres de la communauté, au trésorier-payeur général, au trésorier d'Etampes-Collectivités-, à la directrice des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL 0724 du 12 décembre 2006 portant dissolution du syndicat mixte Essonne Câble.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-5, L 5721-7, L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l' Essonne ;

VU l'arrêté du 16 juin 1994 modifié portant création du syndicat mixte Essonne Câble ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1994 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte Essonne Câble relatif à l'objet du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Essonne Câble du 5 décembre 2005 décidant la dissolution de ce dernier considérant que le maintien de ce syndicat ne se justifie plus ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de Juvisy sur Orge et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne ont donné leur consentement sur ce projet de dissolution ;

VU la délibération du comité syndical du 31 mars 2006 adoptant le compte administratif 2005

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée la dissolution du syndicat mixte Essonne Câble.

ARTICLE 2 – Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 31 mars 2006 ainsi qu'il suit :

- la redistribution du résultat excédentaire aux membres du SMECA en application des statuts, déduction faite du montant de l'étude réalisée par service public 2000 qui s'élève à 9 149,40 €.
- la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne prendra en charge le paiement de l'étude réalisée par service public 2000 pour un montant de 9 149,40 €. Ce même montant lui sera versé en prélèvement sur l'excédent de 22 529,05 €.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte Essonne Câble, au président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, au maire de la commune de Juvisy sur Orge, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et à la directrice des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006- PREF.DRCL n° 0727 du 12 décembre 2006

**prononçant la modification des statuts de la communauté de communes
du Dourdannais en Hurepoix consécutive à l'extension de la compétence « mise en
oeuvre de la politique d'action sociale » et à la définition de l'intérêt communautaire
pour l'exercice de celle-ci.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DRCL/00552 du 22 novembre 2005 portant création de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2006 décidant de l'extension de la compétence relative à la mise en oeuvre de la politique d'action sociale et proposant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbreuse (10 novembre 2006), Dourdan (15 novembre 2006), La-Forêt-le-Roi (14 novembre 2006), Les Granges-le-Roi (10 novembre 2006), Richarville (17 novembre 2006), Roinville-sous-Dourdan (17 novembre 2006) et Sermaise (23 novembre 2006) ont approuvé les modifications statutaires et la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « mise en oeuvre de la politique d'action sociale » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée la modification des dispositions de l'article 4-7 des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix relatives aux compétences résultant de la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « mise en oeuvre de la politique d'action sociale », à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des articles L 1321-2 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les personnels des communes membres exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, aux maires des communes membres de la communauté, et pour information, au trésorier-payeur général, au trésorier principal de Dourdan, à la directrice des services fiscaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 0736 du 14 décembre 2006

portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal
d'assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 II et L 5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interdépartemental du 25 mars 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole ;

VU la délibération du 5 juillet 2006 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole décidant la modification de l'article 2 de ses statuts « Mission » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Noisy sur Ecole et d'Oncy sur Ecole ont accepté cette modification ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-5 II et L 5211-17 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 des statuts du syndicat qui est modifié comme suit :

« Par ailleurs, le syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif afin d'assurer :

- le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
- le contrôle diagnostic des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement des installations),
- la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations,
- à la demande de l'utilisateur, l'entretien des installations y compris l'évacuation et le traitement des matières de vidange. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux de l'Equipement, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Francis VUIBERT

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Gérard MOISSELIN

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/225 DU 12 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Jean-Pierre PROST**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Jean-Pierre PROST**, né le 26 décembre 1957 à Orsay (91) et demeurant 27, rue de l'Etang à Ablis (78660), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre PROST a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **11 décembre 2011**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Jean-Pierre PROST doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/226 DU 12 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Ivan GONOT-KIEFFER**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orsay,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Ivan GONOT-KIEFFER**, né le 20 mars 1958 à Paris IV (75) et demeurant 22, rue Saint Exupéry à Vauhallaan (91430), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Ivan GONOT-KIEFFER a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **11 décembre 2011**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Ivan GONOT-KIEFFER doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/ 227 DU 12 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Pascal GUILLOTEAU**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le commandant de Police, Chef par intérim de la Circonscription de Sécurité Publique d'Arpajon,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Pascal GUILLOTEAU**, né le 27 juillet 1967 à Etampes (91) et demeurant 71, rue du Mesnil à Saint Germain les Arpajon (91180), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal GUILLOTEAU a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **11 décembre 2011**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Pascal GUILLOTEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/ 229 DU 18 DECEMBRE 2006
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Emmanuel VERLET**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Emmanuel VERLET**, né le 22 mai 1970 à Epinal (88) et demeurant 1, impasse des Mésanges – Les Bréviaires (78610), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Emmanuel VERLET a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **17 décembre 2011**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Emmanuel VERLET doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/ 231 DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 complétant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Vivien MAÎTRE**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mantes la Jolie,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Vivien MAÎTRE**, né le 22 février 1972 à Saint Cyr l'Ecole (78) et demeurant Lieu dit « Le Dolmen » (78790), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Vivien MAÎTRE a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **19 décembre 2011**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Vivien MAÎTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRETE

N° 2006/SP 2/ BCS/ 232 DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le Code Pénal, notamment son article 29,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande présentée par Madame Béatrix REILLE, propriétaire de terres et bois sur la commune de Janvry, à l'effet de faire agréer Monsieur **Alain IRAGNE**, en qualité de garde particulier de ses propriétés,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Palaiseau,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Alain IRAGNE**, né le 27 février 1955 à Dax (40) et domicilié 2, rue du Marchais à Janvry (91640), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : Il est valable pour une durée de **5 ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **19 décembre 2011**, date à laquelle il expirera.

Article 4 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain IRAGNE a été commissionné par son employeur.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain IRAGNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET,

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par son employeur

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N° 414/06/SPE/BAG/GP du 1^{er} décembre 2006

Portant agrément de **M. Yanne LEFEBVRE**
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 10 juillet 2006, de M. Georges AMADIEU, Président de L'Amicale des chasseurs de Pocancy, détenteur de droits de chasse sur la commune de Janville sur Juine, territoire 910124, d'une surface totale de 405 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Sous Préfet de Palaiseau,

VU la commission délivrée par M. Georges AMADIEU, Président de L'Amicale des chasseurs de Pocancy à M. Yanne LEFEBVRE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Janville sur Juine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Yanne LEFEBVRE,
Né le 19 mai 1974 à Brétigny sur Orge (91),
Demeurant 10 Allée des bleuets à Saint Vrain (91770),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 845
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yanne LEFEBVRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yanne LEFEBVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yanne LEFEBVRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Janville sur Juine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Yanne LEFEBVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 1072 du 24 novembre 2006

**portant modification de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 et 10 ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1055 du 11 octobre 2006 ;

VU la proposition de M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le paragraphe 5) de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 sus-visé est remplacé par :

« 5) Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ou son représentant M. Denis RABIER et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

- M. Jérôme MOURET
- M. Christophe MICHAUT
- M. Olivier DESFORGES »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 1073 du 24 novembre 2006

**portant modification de la formation spécialisée en matière d'indemnisation
des dégâts de gibier au sein de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 et 10 ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1056 du 11 octobre 2006 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU la proposition de M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le paragraphe 1) de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1056 du 11 octobre 2006 sus-visé est remplacé par :

« 1) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

par les représentants des chasseurs suivants :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines
- M. Gérard JOUCLAS
- M. Yannick VILLARDIER
- M. Patrick MAILLARD

et par les représentants des intérêts agricoles suivants :

- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France
- M. Jérôme MOURET
- M. Christophe MICHAUT
- M. Olivier DESFORGES »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 1089 du 30 novembre 2006

**fixant la liste des animaux classés nuisibles
dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2007**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en séance du 9 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de la présence significative des populations de renards notamment en milieu urbain ;

CONSIDERANT l'intérêt de la santé publique, ainsi que les dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments et la préservation de la faune des atteintes par les populations de fouines ;

CONSIDERANT la préservation de la flore et de la faune, des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (*cultures maraîchères, cressicultures et arboriculture*) et l'atteinte à la santé publique (*maladies transmissibles à l'homme*) et à la sécurité publique (*berges des rivières et des étangs*), la régulation des populations de rats musqués et de ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;

CONSIDERANT les dégâts notables occasionnés par les fortes populations de pigeon ramier, d'étourneau sansonnet, de pie bavarde et de corneille noire, aux cultures, principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier, et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et céréales à paille versées ;

CONSIDERANT la prédation à la petite faune de la corneille noire et la nécessaire préservation de la faune contre cette espèce d'oiseau prédatrice ;

CONSIDERANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques liés à la sécurité et santé publiques (*accidents routiers et maladies transmissibles à l'homme*), les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Essonne, telle qu'elle ressort en particulier des bilans annuels des prélèvements opérés par piégeage, des éléments recueillis par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT le rapport établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le suivi des populations de pigeons ramiers ;

CONSIDERANT l'évolution des indices kilométriques d'abondance du renard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les espèces animales, figurant dans la liste établie ci-après, sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour l'année 2007. Ce classement est rendu nécessaire en raison des effectifs de populations relevés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ainsi qu'en vue de la protection de la flore et de la faune :

1) MAMMIFERES

Fouine (*martes foina*)
Ragondin (*myocastor coypus*)
Rat musqué (*ondatra zibethica*)
Renard (*vulpes vulpes*)
Sanglier (*sus scrofa*)

2) OISEAUX

Corneille noire (*corvus corone corone*)
Etourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*)
Pie bavarde (*pica pica*)
Pigeon ramier (*colomba palumbus*)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne, du Val d'Oise et des

Yvelines, le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 1090 du 30 novembre 2006

**relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles
pour l'année 2007 dans le département de l'ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE- 1089 du 30 novembre 2006 fixant en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement, la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Essonne pour l'année 2007 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 9 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT les risques de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce ;

CONSIDERANT l'augmentation des populations de renard, espèce vecteur de maladies transmissibles à l'homme et les nuisances causées par cette espèce en secteurs urbain et rural ;

CONSIDERANT les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classées nuisibles, aux cultures principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier; et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et les céréales à paille versées ;

CONSIDERANT le rapport établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le suivi des populations de pigeons ramiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -.La destruction à tir du ragondin, du rat musqué et des espèces d'oiseaux classées nuisibles, ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les temps, dans les lieux et conditions et selon les formalités définis au tableau ci-après :

FORMALITES	ESPECES CONCERNEES	PERIODES de DESTRUCTION
sur déclaration	ragondin rat musqué	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse
sur autorisation individuelle du préfet délivrée dans les conditions des articles 3 et 4	pigeon ramier	de la date de fermeture générale de l'espèce au 31 juillet
	étourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 juillet
	corneille noire pie bavarde) du 1 ^{er} mars) au) 10 juin

ARTICLE 2 - Les destructions à tir du ragondin et du rat musqué

Elles ne peuvent s'effectuer qu'après déclaration du détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La déclaration indiquera avec précision les lieux de destruction envisagés.

Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à l'issue de l'intervention et au plus tard le 15 septembre 2007.

ARTICLE 3 - Autorisation des destructions à tir des oiseaux "nuisibles"

Elles ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen du formulaire annexé au présent arrêté.

Pour le pigeon ramier, seules les communes désignées ci-après sont retenues :
Auvernaux, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boullay-les-Troux, Boutigny-sur-Essonne, Briis-sous-Forges, Buno-Bonnevaux, Bures-sur-Yvette, Cerny, Champlan, Champcueil, Chevannes, Chilly-Mazarin, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Epinay-sur-Orge, Etiolles, La Ferté-Alais, Fontenay-les-Briis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Gometz-le-Chatel, Gometz-la-Ville, Les Granges-le-Roi, Guigneville-sur-Essonne, Janvry, Leudeville, Limours, Longjumeau, Maisse, Marcoussis, Massy, Mennecy, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Les Molières, Mondeville, Morangis, Nainville-les-Roches, Nozay, Oncy-sur-Ecole, Orsay, Palaiseau,

Paray-Vieille-Poste, Pecqueuse, Prunay-sur-Essonne, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saclas, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Soisy-sur-Ecole, Les Ulis, Videlles, La Ville-du-Bois, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bacle, Villiers-sur-Orge et Wissous.

Les demandes concernant les autres communes pourront faire l'objet d'autorisation sous réserve de l'avis motivé du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La demande d'autorisation doit préciser l'identité et la qualité du demandeur, l'(es) espèces(s) causant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la (ou les) culture(s) à protéger et la (ou les) superficie(s) concernée(s), le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

La demande, ainsi complétée et accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée, doit être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (*DDAF – Cité Administrative – Boulevard de France 91010 EVRY Cédex*).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre à la DDAF, dans les 10 (dix) jours suivant la fin de la période de destruction un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux détruits et les dégâts subis (*culture, surface endommagée, nature du dégât*).

ARTICLE 4 - Modalités de destruction

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour, conformément à l'article 1^{er}.

Les destructions à tir des oiseaux "nuisibles" ne peuvent être pratiquées qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'un fusil au plus par installation et pour 5 ha de cultures. L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit.

La destruction du pigeon ramier est possible par tir au vol, conformément à l'article 3, exclusivement sur les cultures de pois, de colza, de tournesol, de céréales à paille versées, et sur les cultures maraîchères, à partir d'installations fixes placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger. Toutefois, les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations

particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisée.

Les animaux régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué le cas échéant, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1092 du 4 décembre 2006

portant décision relative aux plantations de vigne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le règlement (CE) n°1493/99 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n°1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

VU le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne et de la Délégation régionale de VINIFLHOR Val-de-

Loire (Angers).

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean Yves SOMMIER

ARRETE
n° 2006 – DDAF – SEA – 1096 du 12 décembre 2006
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 et 1053 du 28 septembre 2006, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF –SEA – 1086 du 29 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture ;

VU la demande présentée par la SARL MAILLEZAIS, 91730 TORFOU, exploitant en polyculture et maraîchage une ferme de 224 ha 92, tendant à être autorisée à y adjoindre 13 ha 94 de terres situées sur les communes de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, CHAMARANDE et TORFOU, exploitées actuellement par Madame GRINGAULT Adrienne, 91730 TORFOU ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 23 novembre 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de la SARL MAILLEZAIS correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté n°2006 – DDAF – 1086 du 29 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SARL MAILLEZAIS, 91730 TORFOU, exploitant en polyculture une ferme de 224 ha 92, en vue d'y adjoindre 13 ha 94 de terres situées sur les communes de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, CHAMARANDE et TORFOU, exploitées actuellement par Madame GRINGAULT Adrienne, 91730 TORFOU, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SARL MAILLEZAIS sera de 238 ha 86.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Signé : P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1097 du 18 décembre 2006 portant autorisation d’exploiter en agriculture

LE PREFET DE L’ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 et 1053 du 28 septembre 2006, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur MATIGNY Alain, 91580 SOUZY-LA-BRICHE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 23 ha 94 de terres situées sur les communes de SOUZY-LA-BRICHE, exploitées actuellement par Monsieur MATIGNY Fernand, 91580 SOUZY-LA-BRICHE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 14 décembre 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée que :

1. La demande de Monsieur MATIGNY Alain correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) *Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur MATIGNY Alain, 91580 SOUZY-LA-BRICHE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 23 ha 94 de terres situées sur les communes de SOUZY-LA-BRICHE, exploitées actuellement par Monsieur MATIGNY Fernand, 91580 SOUZY-LA-BRICHE, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur MATIGNY Alain sera de 23 ha 94.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF SEA – 1104 du 21 décembre 2006

**définissant le périmètre de lutte générale contre *Diabrotica virgifera virgifera*
Le Conte dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural.;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

VU l'arrêté du 9 février 2006 relatif à un complément du dispositif de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

VU l'arrêté n°2006 DDAF – SEA – 047 du 30 mars 2006 définissant le périmètre de lutte général contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans le département de l'Essonne ;

Considérant que l'établissement de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte causerait de préjudices graves, en particulier à la filière maïs, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet insecte sur le territoire national

Compte tenu de l'efficacité des mesures d'éradication appliquées sur les foyers découverts depuis 2002 ;

Compte tenu aussi de la multiplicité des foyers apparus en Ile-de-France et en Picardie en 2005 nécessitant l'adoption de mesures de portée plus générale ;

Considérant que la région Ile-de-France est la région la plus concernée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2006 relatif à un complément du dispositif de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Dispositions générales

ARTICLE 1er - La lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dite « chrysomèle des racines du maïs » est obligatoire dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte d'en faire la déclaration auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (Service régional de la protection des végétaux, DRIAF-SRPV –10 rue du séminaire, 94516 RUNGIS cedex, 01.41.73.48.00).

Définition d'un périmètre de lutte générale

ARTICLE 3 - Il est établi un périmètre de lutte générale conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2006 relatif à un complément du dispositif de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte.

Considérant

- la distance entre les foyers de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte détectés en 2005 en Ile-de-France (Roissy, Orly, Pierrelaye-Achères, Gouvernes, Thiverval-Grignon, Guibeville et Corbeil-Essonnes) et en Picardie (Monts),
- la progression potentielle de l'insecte (40 kilomètres par an),
- la chronologie des dates de découverte de ces différents foyers,
- la superposition des zones de lutte des différents foyers,

le périmètre de lutte générale est constitué de l'ensemble des périmètres de lutte établis en vertu de l'arrêté du 22 août 2002 depuis 2002 (zones focus, sécurité et tampon) des foyers de Roissy, Orly, Pierrelaye-Achères, Gouvernes, Thiverval-Grignon, Guibeville, Corbeil-Essonnes et Monts. Il s'étend donc sur plusieurs régions.

ARTICLE 4 - Il est déterminé deux types de zones qui constituent, à partir des points de capture, le périmètre de lutte générale mentionné à l'article 3 du présent arrêté :

- une zones focus, associées aux foyers de Guibeville et Corbeil-Essonnes, détectés en 2005, comprenant le territoire des communes suivantes :

91021	ARPAJON	91292	GUIBEVILLE	91521	RIS-ORANGIS
91041	AVRAINVILLE	91315	ITTEVILLE	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91086	BONDOUFLE	91330	LARDY	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91332	LEUDEVILLE	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	91579	SAINT-VRAIN
91156	CHEPTAINVILLE	91340	LISSES	91600	SOISY-SUR-SEINE
91174	CORBEIL-ESSONNES	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	91617	TIGERY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91386	MENNECY	91619	TORFOU
91182	COURCOURONNES	91435	MORSANG-SUR-SEINE	91648	VERT-LE-GRAND
91204	ECHARCON	91457	LA NORVILLE	91649	VERT-LE-PETIT
91207	EGLY	91461	OLLAINVILLE	91659	VILLABE
91225	ETIOLLES	91468	ORMOY		
91228	EVRY	91494	LE PLESSIS-PATE		

- une zone tampon comprenant le territoire de toutes les autres communes du département de l'Essonne.

Mesures de lutte

ARTICLE 5 - Dans la zone focus définie à l'article 4, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou de parties de plantes à l'état frais (y compris broyées) entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année de la découverte,
- interdiction de déplacement de la terre en dehors de cette zone,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 1^{er} octobre de l'année de découverte du foyer,
- obligation de rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une même parcelle,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux,
- obligation de contrôle maximal des repousses de maïs,
- interdiction d'utilisation du maïs dans les jachères faune sauvage,
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes l'année de la découverte de la contamination, et contre les larves et adultes l'année suivante, selon les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

ARTICLE 6 - Dans la zone tampon définie à l'article 4, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- obligation de rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une même parcelle,
- obligation de contrôle maximal des repousses de maïs,
- interdiction d'utilisation du maïs dans les jachères faune sauvage.

ARTICLE 7 - Si, à la suite de la mise en œuvre du périmètre de lutte générale, dans une zone focus aucun insecte n'est détecté pendant deux années consécutives, les dispositions prévues à l'article 5 sont levées pour cette zone focus. Seules les mesures définies à l'article 6 restent d'application.

ARTICLE 8 - Si, pendant deux années consécutives, le plan de contrôle mis en œuvre n'a pas mis en évidence la présence de cet insecte dans l'intégralité du périmètre de lutte générale et immédiatement autour, celui-ci est déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte. En dehors de ce constat, aucune réduction du périmètre n'est possible.

ARTICLE 9 - Dès confirmation de la présence de cet insecte au sein de cette zone tampon, il est immédiatement défini une nouvelle zone focus correspondant à un cercle de 5 km de rayon autour du lieu de capture. Le périmètre de lutte générale peut dans ce cas être étendu par extension de la zone tampon correspondant à un cercle de 40 km autour du point de capture, et qui ne serait pas déjà incluse dans le périmètre de lutte générale initialement défini.

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-047 du 30/03/2006 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, les Maires des communes concernées, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06.2262 du 30 novembre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
«Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 à R314-105 ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 modifiant les modèles de document prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1994 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers des Guyards », sis ZA des Guyards rue Louis Blériot à Athis-Mons et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 12 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 815 729

Article 1^{er} : L'arrêté n°06.1914 du 12 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T «Les Ateliers des Guyards» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 150€	1 332 041€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	801 237€	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 654€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 419 717€	1 490 525€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 808€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant: **déficit de 158 483,85€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Les Ateliers des Guyards» est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 419 716,85€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **118 309,74€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ,
P/ Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06.2263 du 30 novembre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
« Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 à R314-105 ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 modifiant les modèles de document prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1991 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Paul Besson », sis Les Quatre Chemin à Etampes et géré par l'Association Revivre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 615

Article 1^{er} : L'arrêté n°06.1915 du 12 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Paul Besson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 844€	914 660€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	589 091€	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 725€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	990 232€	1 038 232€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : **déficit de 123 571,64€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Paul Besson » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **990 231,64€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **82 519,30€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06.2264 du 30 novembre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
« La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1971 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Cardon », sis 70-72 rue de Gutenberg à Palaiseau et géré par l'Association pour le Travail Professionnel Adapté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 285

Article 1^{er} : L'arrêté n° 06.1302 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Cardon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 420€	1 422 445€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	996 606€	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 419€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 410 352€	1 463 842€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 490€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : **déficit de 41 397,25€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Cardon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 410 352,25€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **117 529,35€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ,
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06.2265 du 30 novembre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
« Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1 973 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Nacelle », sis 34 boulevard de l'Yerres à Evry et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 757

Article 1^{er} : L'arrêté n° 06.1299 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 112€	2 226 531€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 358 144€	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 275€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 135 379€	2 210 840€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 461€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : **excédent de 15 690,50€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **2 135 379,50€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **177 948,29€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ,
P/ Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06.2266 du 30 novembre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
« Les Jardins de l'Aqueduc » à Chevannes pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU la lettre d'approbation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France du Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Jardins de l'Aqueduc », sis Chemin dit de Corbeil à Chevannes et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-134 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2006;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 195

Article 1^{er} : L'arrêté n° 06.1296 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 637€	1 556 718€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 020 795€	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 286€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 481 435€	1 562 705€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	81 270€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : **déficit de 5986,82€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 481 434,82€**.
En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **123 452,90€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ,
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

n° 2006 - DDASS-IDS - 06.2271 du 1^{er} décembre 2006

portant modification de l'arrêté n° 03-1434 du 2 décembre 2003 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat;

VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 03-1434 du 2 décembre 2003 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

VU les arrêtés modificatifs n° 06-0951 du 17 mai 2006, n° 06-1099 du 13 juin 2006 ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :L'article 1 de l'arrêté n° 03-1434 du 2 décembre 2003 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié comme suit en ce qui concerne le renouvellement des membres du Conseil de Famille ;

Conseillers Généraux -

Madame Claire Lise CAMPION
Madame Geneviève IZARD-LE-BOURG

Associations Familiales –

titulaire

Madame Annie VALLOIS (**UDAF**)
14, allée des Saules
91090 LISSES

suppléant

Monsieur Philippe MIMAUD
2, impasse des Herbiers
91440 BURES-SUR-YVETTE

titulaire

Madame Eliane SAUTERON (**Enfance et famille d'adoption**)
36 ter rue du Parc
91400 ORSAY

suppléante

Madame Françoise PLUVINAGE
1 rue des Fours à Chaux
91100 CORBEIL-ESSONNES

Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

titulaire

Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN
21 avenue Fragonard
91000 EVRY

suppléant Monsieur Pierre BOUVIER

28 rue Marc Sangnier
91290 ARPAJON

Association d'assistantes maternelles -

titulaire

Madame Carole ZOUAD
12 avenue de la Vieille Côte
91100 VILLABE

suppléante

Madame Danielle CREGUT
1 rue du Relay

MESNIL RACOIN
91580 VILLENEUVE-SUR-AUVERS

Personnalités qualifiées –

Madame le Docteur Annie GALVAIN-KELLY
du Centre thérapeutique “ La Traversière ” à Etampes
10, ter chemin de la Vallée
91150 ETAMPES

Madame Carole LOMBART
de la Caisse d’Allocations Familiales de l’Essonne
6 rue Jean Moulin
91160 LONGJUMEAU

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans pour les personnes ci-après :

Madame le Docteur Annie GALVAIN-KELLY
Madame Carole LOMBART
Madame Annie VALLOIS
Madame Claire Lise CAMPION
Madame Geneviève IZARD-LE-BOURG

six ans pour les personnes ci-après :
Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN
Madame Eliane SAUTERON
Madame Carole ZOUAD

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A R R E T E

N° 2006 – 066 DDJS-SPORT du 11/12/2006

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations		S i è g e S o c i a l	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	
ASSOCIATION SPORTIVE DE FLAG FOOTBALL AMERICAIN "LES BOUCANIERS"	8, rue Jean Garaialde 91250 SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL		FOOTBALL AMERICAIN	91 S 831	11/12/2006
A.S. ALTIS IBM	224, boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES		F.F. SPORT D'ENTREPRI SE	91 S 832	11/12/2006

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 11/12/2006

Pour le PREFET
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,

Signé Zbigniew RASZKA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

n° 2006-DDE-SAJUE/0221 du 20 novembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne,

VU le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission départementale des risques naturels majeurs est créée dans le département de l'Essonne. Cette commission, à caractère consultatif, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département.

Article 2 : Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant et comprend 21 membres répartis en trois collèges.

1^{er} Collège- Représentants des services de l'Etat

Ce collège est composé de 7 membres.

2^{ème} Collège- Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin

Ce collège est composé de 7 membres :

- 3 représentants des collectivités territoriales:

- 1 conseiller général de l'Essonne

•2 maires de communes de l'Essonne

- 2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale
- 2 représentants des établissements publics territoriaux de bassin.

3^{ème} Collège- Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées

Ce collège est composé de 7 membres.

Article 4 : Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent .

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 5 : Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Le membre de la commission qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 7 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 9 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 13 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**n°2006-DDE-SAJUE/0222 du 20 novembre 2006
portant nomination des membres de la Commission
Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne.**

Le Préfet de l'Essonne,

VU le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 34;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDE-SAJUE/0221 du 20 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne;

VU la lettre du 27 juillet 2006 de M. le Président du conseil général de l'Essonne ;

VU la lettre du 25 juillet 2006 de M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre ;

VU la lettre du 4 août 2006 de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;

VU la lettre du 7 août 2006 de M. le Président de la Chambre des Notaires de l'Essonne ;

VU la lettre du 11 août 2006 de M. le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval ;

VU le courriel du 30 août 2006 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne;

VU la délibération du 5 septembre 2006 du Bureau du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la lettre du 11 septembre 2006 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU la lettre du 12 septembre 2006 de M. le Secrétaire Général de l'Union des Maires de l'Essonne ;

VU le courriel du 12 septembre 2006 de l'association Essonne Nature Environnement ;

VU la lettre du 14 septembre 2006 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne, présidée par le préfet ou son représentant, comprend 21 membres répartis en trois collèges composés comme suit :

1^{er} Collège -Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Essonne ou son représentant ;
- le Chef du Service de la Navigation de la Seine ou son représentant ;
- le Président-Directeur Général du Bureau des Recherches Géologiques et Minières ou son représentant;
- le Chef du Service de Météo-France d'Ile-de-France ou son représentant.

2^{ème} Collège- Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin :

- Représentants des collectivités territoriales :

Conseiller Général :

Membre titulaire :

Monsieur David ROS, Conseiller Général de l'Essonne

Membre suppléant :

Monsieur Paul SIMON, Conseiller Général de l'Essonne

Maires :

Membres titulaires :

Madame Marie-Agnès LABARRE, Maire de Vert-le-Petit

Monsieur Serge POINSOT, Maire de Vigneux-sur-Seine

Membres suppléants :

Monsieur Dominique FONTENAILLE, Maire de Villebon-sur-Yvette

Monsieur Bernard NIEUVIAERT, Maire de Longjumeau

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires :

Monsieur Jean HARTZ, Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne

Monsieur Jean-François RIMBERT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay

Membres suppléants :

Monsieur François ORCEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole

Monsieur Pascal FOURNIER, Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

- Représentants des établissements publics territoriaux de bassin :

Membres titulaires :

Monsieur Alain CHAMBARD, Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges

Monsieur Jean-Loup ENGLANDER, Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval

Membres suppléants :

Monsieur Georges REYMOND, Vice-Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges

Monsieur Jean-Jacques SCHERCHEN, Vice-président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval

3^{ème} Collège- Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et associations intéressés et représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe LECOY, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne ;

Monsieur Guy-François PARMENTIER, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Monsieur Claude CAYSSIALS, Association Essonne Nature Environnement

Monsieur Michel GEETS, Fédération Française des Sociétés d'Assurances
Maître René LETELLIER, Chambre des Notaires de l'Essonne

Monsieur Daniel SCHILDGE, Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et
du Centre

Mademoiselle Marie Aude SCHIAULINI, Service Santé et Environnement de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006-DDE-SAJUE-0226 du 29 novembre 2006

**portant suppression de la zone d'aménagement concerté
« Le Clos aux Pois » située sur le territoire de la commune
de LISSES.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 311-7, et R 311-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en Communauté d'agglomération avec prise d'effet au 31 décembre 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-3935 en date du 15 juillet 1981 portant création de la ZAC « Le Clos aux Pois » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0565 du 02 mars 1990 portant modification du périmètre de la ZAC et approuvant la modification du PAZ ;

VU la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la Ville Nouvelle d'EVRY signée le 07 février 2001, modifiée, portant au 31 décembre 2006 la durée de validité ;

VU la délibération du Comité Syndical du syndicat d'agglomération nouvelle en date du 18 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry en date du 19 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lisses en date du 22 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry ;

VU la délibération du conseil municipal de Lisses en date du 28 septembre 2006 approuvant la suppression de la ZAC « Le Clos aux Pois » ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 octobre 2006 approuvant la suppression de la zone d'aménagement concerté « Le Clos aux Pois » située sur la commune de Lisses ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La zone d'aménagement concerté dénommée « Le Clos aux Pois » située sur le territoire de la commune de Lisses est supprimée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de Lisses.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à Monsieur le maire de Lisses, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006/DDE/SGR 0239 du 19 décembre 2006 portant déclassement d'une section de route nationale n°446 et reclassement dans la voirie communale de Courcouronnes

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la mise en service en 2002 de la continuité de la Francilienne (RN104) au droit de l'autoroute A6, sur les communes de Courcouronnes et Evry ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 nommant M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry signée le 7 février 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courcouronnes en date du 26 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de Courcouronnes, avec ses dépendances et accessoires :

- la section de route nationale n°446 comprise entre le PR 28+550 (giratoire du "Traité de Rome") et le PR 29+180 (échangeur avec la D93A), d'une longueur de 700 m environ, comme indiqué sur le plan de repérage annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ces transferts domaniaux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, comportant les plans de situation et de repérage annexés, est consultable aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la Préfecture de l'Essonne, Direction de la Coordination Interministérielle, boulevard de France, 91010 Evry Cedex,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry Cedex,
- aux archives centrales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer , Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

Article 4 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Dans ce même délai, elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne et le maire de la commune de Courcouronnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Courcouronnes.

Le préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006-DDE-SAJUE-0240 du 19 décembre 2006 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Le Canal » située sur le territoire de la commune de COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants
- VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;
- VU le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en Communauté d'agglomération avec prise d'effet au 31 décembre 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1980 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté du Canal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-5997 en date du 31 octobre 1980 approuvant le plan d'aménagement de zone, le programme et l'échéancier de réalisation des équipements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1821 du 04 juin 1993 portant modification du plan d'aménagement de zone et du programme des équipements publics ;
- VU la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la Ville Nouvelle d'EVRY signée le 07 février 2001, modifiée, portant au 31 décembre 2006 la durée de validité ;
- VU la délibération du Comité Syndical du syndicat d'agglomération nouvelle en date du 18 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry en date du 19 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courcouronnes en date du 14 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courcouronnes en date du 27 avril 2006 approuvant la suppression de la ZAC du « Canal » ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 octobre 2006 approuvant la suppression de la zone d'aménagement concerté du « Canal » située sur la commune de Courcouronnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La zone d'aménagement concerté dénommée « Le Canal » située sur le territoire de la commune de Courcouronnes est supprimée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de Courcouronnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EVRY, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à Monsieur le maire de Courcouronnes, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

DIVERS

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE

à

**Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-payeur général de la Région Ile-de-France
Madame le Payeur général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances**

OBJET : Délégations de signatures

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires .

A compter du 1^{er} décembre 2006, je donne :

Délégation générale à :

M. Jean-Marc ECOIFFIER, Chef des services du Trésor Public

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la signature et du paraphe de
M. Jean-Marc ECOIFFIER

NOM-PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
Jean-Marc ECOIFFIER		

Annule et remplace la délégation pour M. Didier COLOMBE.

Chef de poste	PROCURATIONS	
	SPECIALE	GENERALE
M. Alain STURM Trésorerie de Brunoy		03/07/2006 : Mlle Agnès GALLOT, Mme Claudia HENRI
Mme Hélène PIEDFERT Trésorerie de Corbeil Villabé	13/04/2004 : Mme Catherine DUMAY (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 12/08/2005 : Mlle Sandrine GAUCHET (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 6/10/05: Mme Françoise FHAL (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère).	5/04/2004 : Mme Edith CHARTRIN, Mme Anne LE BALCH, Mme Françoise VENDEOUX 14/04/2004 : Mme Véronique OGE
Mme Marie-Thérèse BIDART Trésorerie d' Evry Municipale		2/07/2002 : M Jackie GUEU 26/11/2002 : Mlle Gamra BENAZZA
Mme Martine HIESSE- MORIO Trésorerie de Corbeil Municipale		01/07/2005 : M. Sébastien THIRY, Mme Nicole ROUJOU 19/09/2006 : Mme Françoise FREGNAC, M. Pierre SARDA
M Bernard STISI Trésorerie de Dourdan		31/12/2003 : M Gaël CREVEAU, Mme Brigitte MALFATTO, Mme Catherine QUINTON, Mme Françoise SCHOTT 10/01/2005 : Mlle Laurence LECOMTE 07/02/2006 : M. Tony PESOU
M Michel DELEGER Trésorerie de Draveil		10/11/2004 : Mme Christine LEONARDI et Mme Véronique VAUTIER
Mme Odette BEAUDONNAT Trésorerie de la Ferté Alais		1/07/2004 : Mme Marie-Hélène FLAMAND, Mme Andrée RIVIERE et Mme Pascale ROUGEON
Mme Nicole DESCAMPS Trésorerie de Mennecy	1/09/2005: Mme Dominique OCTAU (Agir en justice pour des litiges survenant dans le cadre de procédures collectives dans le ressort de la Trésorerie)	7/09/2005: M Patrick GERDUYN, Mme Claude RAMBOURDIN, Mlle Corinne SILLIEN et Mme Dominique OCTAU
Mlle Sylvie GRANGE Trésorerie de Milly La Forêt		13/09/2000 : Mme Véronique DEAU
Mlle Christine THOMAS Trésorerie de Montgeron	23/05/2006 : M Hervé LANGLAIS, M. Rafik SMAALI ,Mme Stéphanie CHRISLIT, Mme Maïté JUBERTet M.	8/07/2004 : M Alain FILIPPI 5/04/2005 : M Didier MICHEL 17/03/2006 : M. Pierre BLANC

	<p>Gérard MAZZUCO (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste, signer les demandes d'approvisionnement et dégagement de numéraire) ; Mme Christine YVАНNE (, représenter le Trésorier auprès de la poste) ; Mme Maïté JUBERT (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 6 mois de délais, signer les demandes de renseignements, signer les remises/annulations jusqu'au seuil de 1500 euros, signer les actes de poursuites, signer les déclarations de créances dans les procédures collectives, signer les attestations fiscales, signer les certificats fiscaux, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p> <p>M. Hervé LANGLAIS (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 3 mois de délais, signer les demandes de renseignements, signer les mainlevées d'ATD, signer les déclarations de créances dans les procédures collectives, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p> <p>M. Gérard MAZZUCO (signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale, signer les mainlevées d'ATD, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p> <p>M. Rafik SMAALI (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 3 mois de délais, signer les mainlevées d'ATD, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale)</p> <p>Mme Stéphanie CHRISLIT (effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p>	<p>04/12/2006 : M. Henri BENACQ</p>
--	---	--

M Lionel BOYER Trésorerie de Ris Orangis		1/07/2004 : Mme Suzelle AKO, M Thierry GARNAVAULT-BLANCHARD et Mme Cathy FERDINAND 02/01/2006 : Mme Marie-Claude RAYNAL
M Jacques TURKIELTAUB Trésorerie de Vigneux Sur Seine	6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Joëlle PETIT (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Monique POTEL (effectuer les déclarations de créances, agir en justice) et Mme Françoise SIGNORATO (effectuer les déclarations de créances, agir en justice)	6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD, Mme Joëlle PETIT, Mme Monique POTEL et Mme Françoise SIGNORATO
M. Gilles ROUVILLOIS Trésorerie de Viry Chatillon		9/01/2004 : M. Philippe FOURRET 6/04/2004 : M. Stéphane ALAYRAC 12/12/2005 : Mlle Séverine MILLOT
Mme Aïcha ZADVAT Trésorerie de Grigny		02/08/2006 : M. Frédéric VILLORY 21/08/2006 : Mme Marcelle TARDO-DINO
Mme Denise LEFEVRE Trésorerie d' Essonne Amendes		5/11/2004 : Mme Annie ESPEYRAC (tout document ou tout courrier), Mme Ghislaine CERES (oppositions administratives et délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), Mme Marie-Christine NOËL (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), M. Satia CHICCAM (tout document et tout courrier) et M Joseph HORTH (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros) 01/12/2005 : Mme Marie-Laure RAIZON
M. Michel GREINARD Trésorerie d' Evry	01/09/2005 : Mmes Isabelle SABELLICO (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives), Sougandy MANISEKAR (déclarations de créances et agir en justice dans le	01/09/2005 : Mme Isabelle SABELLICO, M. Hervé GUILLOTTE, Mme Sougandy MANISEKAR, Mme Ginette MOUTEE

	cadre des procédures collectives) et Ginette MOUTEE (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives)	01/09/2005: Mme Monique BASTIEN et Mme Marie-Christine LEDUC 29/11/2005 : Mme Fabienne GERMAIN et Mme Geneviève MANQUANT 25/08/2006 : Mme Annick BRUNEL, Mme Isabelle MAUFROY
M. Jean-Louis PERON Trésorerie d' Etampes	01/09/2005: Mme Isabelle PROVOST (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et M. Bruno RAMAIN (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) 01/08/2006 : Mme Françoise HACCART, Mme Muriel POIROT, Mme Elisabeth BEGAULT-GUIGNARD, Mme Véronique LUCAS, Mme Laurence AUGER, Mme Brigitte FOURGERON et Mme Catherine FREREBEAU (accorder des délais de paiement ne dépassant pas 2000 euros pour une durée maximale de 3 mois)	01/09/2005: Mme Jocelyne TRAVERS, M. Laurent MONTEIL, M. Bruno RAMAIN, Mme Joëlle MASSON, Mme Gisèle AVON, Mme Isabelle PROVOST
M. Pierre HAAB Trésorerie d' Etampes Collectivités	03/01/2005 : Mme Sophie COUDERT (agir en justice et effectuer des déclarations de créances)	03/01/2005 : Mme Anne-marie ROUFFIAC, Mme Marie-Ange RAMAIN, M. Benoît GRAMMAIRE, M. Pierre CANON, Mme Sylviane BARRAULT 07/03/2006 : Mme Maryline FAURE;
Mme Gisèle GOMBERT Paierie Départementale		24/03/2006 : Mlle Janik LE PRINCE, M. Christian LORENTZ, Mme Marie-Sylvie DE GLAS, Mme Nicole BERGERON, Mme Patricia GODME, Mme Francine MAEGHT, Mme Patricia SUBIRA-LLENCE, Mme Marie-Christine SINARDET, Mme Monique DUFAUR
M Bernard PEROT Trésorerie d' Arpajon		1/03/2006 : M Laurent MAILLOT, Mme Marianne CHEDEBOIS, Mme Françoise GODMET, Mme Odile BURLOT et Mme Michelle NOIRET
M. Philippe BOCHARD Trésorerie d' Athis Mons		16/01/2006: M. Jean-Claude HABRIAS, Mme Marie-Thérèse MONTORI, Mme Odette COTTIN

M Christian THIRON Trésorerie de Bièvres		13/09/2004 : Mme Marie-Claire BOURGUIGNAT, Mme Marinette JEHANNO et M Alain SIMONOT
M. Philippe BERTINOTTE Trésorerie de Chilly Mazarin	26/04/2004 : Mlle Patricia BARATEIG (demandes de renseignements, convocations de contribuables, avis rouges, avis de transmission de réclamations, ATD inférieurs à 1000 Euros, délais pour des dettes inférieures à 1000 Euros, mainlevées pour des dettes inférieures à 1000 Euros, bordereaux de situation, déclarations de recettes au guichet, lettres pour régularisation de chèques impayés, commandements et saisies pour des dettes inférieures à 1000 Euros). Mme Nicole COUSSEDIERE, Mme Catherine GRANGE, M. Moïse SECHET, M. Antony FAGON, M. Karim FELLAH et Mme Maryse PIN reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux.	26/04/2004 : Mlle Cécile BOURRIQUET (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 3500 Euros et remises de majorations supérieures à 600 Euros), Mme Claudine DOMBLIDES (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros) et Mme Isabelle BAUDRY (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros)
M Fabrice JAOUEN Trésorerie de Juvisy		18/06/2003 : Mme Simone MARCONNET 16/12/05 : Mme Florence SIGRAND 27/03/2006 : Mme Muriel MESLEM, Mme Dominique PICARD
Mme Marie-Thérèse PODEUR Trésorerie des Ulis	2/05/2005 : M. Olivier CAULT (signer les délais jusqu' à 1500 Euros, les quittances délivrées à partir du logiciel caisse, les demandes de renseignements). Mme Evelyne DECHAUX, Mme Sandrine DUCLOUX, M. Etienne LEVEQUE, Mme Magali MARGUERITE, Mme Anne TIXIER reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux	17/01/2003 : Mme Monique DUBREIL 5/01/2004 : Mme Françoise BLANCHET 2/05/2005 : Mme Delphine DESHAYES 12/09/05 : Mme Corinne PROSPA
M Daniel GIBELIN Trésorerie de Limours		10/03/2006 : M. Gilles PARENT, Mme Evelyne GAUDICHEAU

<p>M Michel MILLET Trésorerie de Longjumeau</p>	<p>21/10/2005 : Mmes Catherine CLAVIER, Danièle DOLAT et Isabelle POUPARD : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur communal 21/10/2005 : Mmes Marie-Ange GARCIA, Nicole POCHARD, Marie Hélène RAYNAUD et M. Sidoine LOGA : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur recouvrement 21/10/2005 : Mmes Marie-Claude MORLOT, Nicole BERTAINA, Sylvie MENAGER, Laura RASOLOFOSAON, Maryline SAUDRAY et M. Olivier MERIGOT : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur Hôpital 21/10/2005 : M. Loga SIDOINE : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes liées à la gestion de la caisse 21/10/2005 : Mme Maryline SAUDRAY : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur comptabilité et de la redevance de l'audiovisuel</p>	<p>1/02/2002 : Mme Françoise CAILLON et Mme Elisabeth BAILLOT-RANC 25/03/2002 : Mme Hélène PEUCHAMIEL 21/10/2005 : Mme Denise AHOLOU</p>
<p>Mme Françoise CHIBERT Trésorerie de Massy</p>		<p>1/07/2004 : Mme Jocelyne TRONCY</p>
<p>M. Maurice HOSTETTLER Trésorerie de Montlhéry</p>		<p>05/07/2006 : Mme Pierrette ROUAULT, Mme Laure MATHIEU, M. Dominique HARDOUIN</p>
<p>M Bernard HUON Trésorerie d' Orsay</p>		<p>2/01/2003 : Mme Régine BOUTHIER, Mme Isabelle ROULET 22/09/2004 : Mme Eliane BILY 03/07/2006 : Mme Eliette GUILLOU</p>
<p>M Christian NOUVEL Trésorerie de Palaiseau</p>	<p>13/02/2006 : Mmes Marie-Christine BEAN, Jacqueline JEANDOT, M. Léopold REY : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service recouvrement des impôts 13/02/2006 : Mmes Christine GUICHARD et Maryse GUILLEMARD : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service collectivités locales</p>	<p>13/02/2006: Mme Odile LEROUX et Mlle Isabelle OZIOL</p>

Mme Bernadette BOUCHARD Trésorerie Ste Geneviève des Bois	8/07/2004 : Mme Laurette FABRIS (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste)	13/03/2006 : Mme Nathalie De PUISSEGUR, M. Mathieu CABELLO, Mme Régine GAY
M Jean DELANNOY Trésorerie de Savigny		3/07/1997 : Mme Martine BATOUCHE et M Jean-Marc FERRIER 21/11/2001 : Mme Annie CARREY et Mme Ginette RAPAUD
M. André LOISEL Trésorerie de Villemoisson/Orge		26/05/2005 : Mme Monique CHOULY, Mme Michèle PARIS, Mme Lucette NERON et Mme Véronique MAILLARD

Modificatif n° 11
de la décision n° 21 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004**, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE**,

DECIDE

Article 1

La décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 10, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.



DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Chantal AUTANT Adjointe au DALE Florence ROGER Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Danièle BRIS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Myriam VANHEE Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE Patricia AURY Cadre Opérationnel	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	<u>Jacques PERRIN</u> (intérim DALE)	Nadine LEPRINCE Cadre Opérationnel	vvvv
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Fourdun	<i>Margot CANTERO</i> (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	<i>Magali CHAULET</i> Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC Adjointe au DALE <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD Adjointe au DALE <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois		Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel <i>Cadre Opérationnel</i>	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2006

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

ARRETE N° 2006-04389 DU 22 NOV.2006

**Portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude
d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe
de la Fonction Publique Hospitalière**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 91-437 du 14 mai 1991,
- décret n° 94-1096 du 16 décembre 1994,
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-984 du 29 octobre 2001,
- décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié ;

VU la circulaire du 31 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ;

VU l'attribution d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 08 novembre 2006 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : un poste d'adjoint administratif de deuxième classe est attribué à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit) par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1^{ère} classe comptant six années de services effectués dans le corps ;
- au grade d'adjoint des cadres de classe normale comptant neuf ans de services publics ;
- au grade de secrétaire médical de classe normale comptant neuf ans de services publics.

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande de nomination, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : La nomination des candidats sera effective après avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

**Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement par voie d'inscription
sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe
de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04389 du 22 novembre 2006 a ouvert le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1^{ère} classe comptant six années de services effectués dans le corps ;
- au grade d'adjoint des cadres de classe normale comptant neuf ans de services publics ;
- au grade de secrétaire médical de classe normale comptant neuf ans de services publics.

Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 109**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

La nomination des candidats sera effective après avis de la commission administrative paritaire.